



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS
ET
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
DE LA DIRECTION**

**ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DES PORTEURS DE PARTS
QUI AURA LIEU LE 4 JUIN 2019**

LE 1^{er} MAI 2019

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs de parts de fiducie et de parts comportant droit de vote spéciales (collectivement, les « **porteurs de parts** ») du Fonds de placement immobilier PRO (le « **FPI** ») aura lieu à 11 h 00 (heure de Toronto) le mardi 4 juin 2019 au salon Bleu de l'hôtel Ritz-Carlton, situé au 1228, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1H6, aux fins suivantes :

- a) recevoir les états financiers consolidés du FPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et le rapport des auditeurs connexes;
- b) élire les fiduciaires du FPI;
- c) reconduire le mandat des auditeurs du FPI et autoriser les fiduciaires du FPI à fixer leur rémunération;
- d) examiner et, s'il est jugé approprié, adopter avec ou sans modification une résolution ordinaire approuvant la reconfirmation et les deuxièmes modification et reformulation du régime de droits des porteurs de parts modifié et reformulé du FPI;
- e) traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à reprise de celle-ci.

Le présent avis est accompagné d'une circulaire de sollicitation de procurations qui fournit des renseignements additionnels sur les questions devant être traitées à l'assemblée et qui fait partie du présent avis, ainsi que d'un formulaire de procuration. Le conseil des fiduciaires du FPI a fixé la date de référence au 26 avril 2019 aux fins de la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir l'avis de convocation et de voter à l'assemblée.

Un porteur de part peut assister à l'assemblée en personne ou y être représenté par un fondé de pouvoir. Les procurations devant être utilisées à l'assemblée doivent être parvenues à Compagnie Trust TSX, par la poste au 100 Adelaide Street West, Suite 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1 ou par télécopieur au 416 595-9593 (dans la région de Toronto), au plus tard à 11 h 00 (heure de Toronto) le 31 mai 2019 et, en cas de reprise de l'assemblée, au plus tard 24 heures avant le début de l'assemblée de reprise.

Le 1^{er} mai 2019.

**PAR ORDRE DES FIDUCIAIRES DU FONDS
DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO**

(signé) « James W. Beckerleg »

Président et chef de la direction

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
Sollicitation de procurations	1
Nomination de fondés de pouvoir	1
Exercice des droits de vote rattachés aux parts	1
Révocation d'une procuration	2
Personnes qui effectuent la sollicitation	3
Exercice du pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir	3
Titres comportant droit de vote et leurs principaux porteurs	3
Quorum.....	3
POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE	4
Réception des états financiers	4
Élection des fiduciaires.....	4
Reconduction du mandat de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre d'auditeur	9
Reconfirmation et modification et reformulation du régime de droits des porteurs de parts.....	10
Intérêt de certaines personnes dans des points à l'ordre du jour.....	11
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	11
Aperçu	11
Analyse de la rémunération	12
Éléments de la rémunération	12
Tableau sommaire de la rémunération.....	13
Attributions en vertu d'un régime incitatif	14
Cessation d'emploi et changement de contrôle	17
RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES.....	18
Rémunération des fiduciaires	18
Attributions en vertu d'un régime incitatif	19
CONVENTION DE GESTION	19
PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE	20
Dispositions générales	20
Indépendance.....	20
Mandat au sein du conseil	21
Orientation et formation continue.....	21
Code d'éthique	21
Candidats aux postes de fiduciaire	22
Rémunération	22
Descriptions de poste.....	22
Comités du conseil des fiduciaires	23
Planification de la relève	24
Évaluations	24
Diversité au sein du conseil.....	25
Commentaires au conseil des fiduciaires.....	25
PRÊTS AUX FIDUCIAIRES ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU FPI ET DES MEMBRES DE SON GROUPE.....	25
INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	26
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	26
APPROBATION ET ATTESTATION.....	27
ANNEXE A SOMMAIRE DU RÉGIME DE DROITS MODIFIÉ.....	A-1

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Sollicitation de procurations

La présente circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») est fournie dans le cadre de la sollicitation de procuration par les fiduciaires (chacun, un « fiduciaire » et, collectivement, les « fiduciaires » ou le « conseil des fiduciaires ») et la direction du Fonds de placement immobilier PRO (le « FPI ») en vue d'être utilisée à l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs (les « porteurs de parts de fiducie ») de parts de fiducie (les « parts de fiducie ») du FPI et des porteurs (les « porteurs de parts comportant droit de vote spéciales ») de parts comportant droit de vote spéciales (les « parts comportant droit de vote spéciales ») du FPI (les parts de fiducie et les parts comportant droit de vote spéciales sont désignées collectivement les « parts », et les porteurs de parts de fiducie et les porteurs de parts comportant droit de vote spéciales sont désignés collectivement les « porteurs de parts ») qui aura lieu à 11 h 00 (heure de Toronto) le mardi 4 juin 2019 au salon Bleu de l'hôtel Ritz-Carlton, situé au 1228, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3G 1H6, et à toute reprise de celle-ci aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée qui l'accompagne (l'« avis de convocation »). Les termes clés utilisés dans la présente circulaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du FPI datée du 21 décembre 2018 (dans sa version modifiée, à l'occasion, la « déclaration de fiducie »).

Le conseil des fiduciaires a fixé au 26 avril 2019 la date de référence en vue de l'assemblée (la « date de référence »). Seuls les porteurs de parts inscrits dans les registres du FPI à cette date pourront recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et y voter. Les porteurs de parts inscrits pourront exercer le droit de vote rattaché aux parts qu'ils détiennent à la date de référence.

Si vous êtes un porteur de parts inscrit et que vous n'êtes pas en mesure d'assister à l'assemblée ou à une reprise de celle-ci en personne, veuillez remplir, signer et envoyer le formulaire de procuration et le formulaire d'instruction de vote ci-joints à notre agent des transferts, Compagnie Trust TSX, au 100 Adelaide Street West, Suite 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1 ou lui remettre au plus tard à 11 h 00 (heure de Toronto) le 31 mai 2019 et, en cas de reprise de l'assemblée, au plus tard 24 heures avant le début de l'assemblée de reprise.

La présente circulaire devrait être envoyée aux porteurs de parts par la poste vers le 13 mai 2019. À moins d'indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire sont donnés à la date de référence. Par la présente circulaire, le « FPI » désigne le FPI et/ou ses filiales, selon le contexte.

Nomination de fondés de pouvoir

Un porteur de parts peut nommer un fondé de pouvoir chargé d'assister à l'assemblée et d'y voter en son nom. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instruction de vote ci-joint (les « fondés de pouvoir désignés ») sont des dirigeants du FPI ou de ses filiales. **Le porteur de parts qui souhaite nommer une autre personne qu'un fondé de pouvoir désigné (qui n'a pas besoin d'être un porteur de parts) pour le représenter à l'assemblée peut le faire en inscrivant le nom de la personne à l'endroit prévu dans le formulaire de procuration et en biffant le nom des personnes indiquées ou en remplissant un autre formulaire de procuration adéquat.**

Les procurations doivent être parvenues à Compagnie Trust TSX, agent des transferts du FPI, à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts ci-joint au plus tard à 11 h 00 (heure de Toronto) le 31 mai 2019 et, en cas de reprise de l'assemblée, au plus tard 24 heures avant le début de l'assemblée de reprise.

Exercice des droits de vote rattachés aux parts

Les présents documents de sollicitation de procurations sont envoyés aux propriétaires de parts inscrits et non-inscrits. Si vous êtes un propriétaire non-inscrit et que le FPI ou son mandataire vous a envoyé directement les documents, votre nom, votre adresse et les renseignements sur votre détention de titres ont été obtenus conformément aux exigences applicables des autorités en valeurs mobilières auprès d'un intermédiaire (terme défini ci-après) qui les détient en votre nom.

Puisqu'il a décidé de vous envoyer directement les documents, le FPI (plutôt que l'intermédiaire qui détient les titres en votre nom) a pris en charge la responsabilité i) de vous livrer les documents et ii) d'exécuter vos directives de vote adéquates. Veuillez retourner vos directives de vote comme il est indiqué dans la demande de directives de vote.

Les renseignements présentés dans la présente rubrique sont d'une grande importance pour les porteurs de parts puisque la plupart des parts de fiducie émises et en circulation sont inscrites au nom de CDS & Co. (nom d'inscription de Services de dépôt et de compensation CDS inc., qui agit à titre de prête-nom pour plusieurs maisons de courtage canadiennes).

Les porteurs véritables (terme défini ci-après) doivent prendre note que seules les procurations données par les porteurs de parts dont les noms figurent dans les registres du FPI à titre de porteurs inscrits de parts peuvent être acceptées et utilisées à l'assemblée. Les droits de vote que confèrent les parts détenues par CDS & Co. pour le compte d'intermédiaires, de courtiers ou de leurs prête-noms ne peuvent être exercés à l'assemblée que selon les directives du porteur de parts pour le compte duquel elle détient des parts (le « **porteur de parts véritable** »). Si aucune directive n'est donnée, les intermédiaires, les courtiers ou leurs prête-noms ne peuvent pas exercer les droits de vote que confèrent les parts pour le compte de leurs clients. Le conseil des fiduciaires ne sait pas pour le compte de qui sont détenues les parts inscrites au nom de CDS & Co. Aux termes de la déclaration de fiducie, seuls les porteurs inscrits de parts peuvent exercer les droits des porteurs de parts à l'assemblée. Par conséquent, si leurs titres sont inscrits au nom de CDS & Co., les porteurs de parts véritables ne peuvent exercer les droits de vote que confèrent leurs parts en personne à l'assemblée ou par procuration que par l'entremise de CDS & Co., en tant que seul porteur inscrit des parts en question de la façon indiquée ci-après.

Les intermédiaires, les courtiers et les prête-noms (collectivement, les « **intermédiaires** ») qui détiennent des parts pour le compte de porteurs de parts véritables doivent leur demander des directives de vote avant la tenue de l'assemblée. Puisque le processus selon lequel les intermédiaires obtiennent et soumettent des directives de vote est différent d'un intermédiaire à l'autre, chaque porteur de parts véritable devrait suivre rigoureusement les instructions fournies par son intermédiaire ou pour le compte de celui-ci afin de s'assurer que les droits de vote que confèrent ses parts puissent être exercés à l'assemblée. De façon générale, un porteur de parts véritable sera avisé par son intermédiaire ou de sa part qu'il doit fournir ses directives de vote à un mandataire de l'intermédiaire, comme Broadridge Financial Solutions, Inc., qui se chargera de compiler les directives et de remettre la compilation des directives de vote à Compagnie Trust TSX. Les porteurs de parts véritables devraient fournir leurs directives le plus tôt possible afin de permettre à leur intermédiaire ou au mandataire de leur intermédiaire de remettre ces votes à Compagnie Trust TSX au plus tard à 11 h 00 (heure de Toronto) le 31 mai 2019 et, en cas de reprise de l'assemblée, au plus tard 24 heures avant le début de la reprise.

Le porteur de parts véritable qui reçoit un formulaire de procuration ou de directives de vote d'un intermédiaire ne peut s'en servir pour exercer les droits de vote que confèrent ses parts directement à l'assemblée. Afin d'assister et de voter en personne à l'assemblée, les porteurs de parts véritables devraient suivre les instructions fournies par leur intermédiaire ou le mandataire de leur intermédiaire. De façon générale, un porteur de parts véritable recevra la directive i) de remplir le formulaire de procuration ou de directives de vote en y indiquant son propre nom afin de pouvoir agir à titre de fondé de pouvoir à la place des fondés de pouvoir désignés à l'endroit prévu à cette fin et en ne cochant pas les cases « en faveur » et « abstention » ou ii) de demander une procuration conformément aux instructions fournies par l'intermédiaire ou son mandataire. Si le porteur de parts véritable reçoit une procuration pouvant être utilisée à l'assemblée de la part de son intermédiaire ou du mandataire de l'intermédiaire, le porteur de parts véritable doit, pour que la procuration soit valide à l'assemblée, la remettre à Compagnie Trust TSX, agent des transferts du FPI, de façon qu'elle lui parvienne au plus tard à 11 h 00 (heure de Toronto) le 31 mai 2019 et, en cas de reprise de l'assemblée, au plus tard 24 heures avant le début de la reprise.

Le porteur de parts véritable peut révoquer une directive de vote qui a été donnée à un intermédiaire à tout moment, moyennant un avis donné à l'intermédiaire ou à son mandataire conformément aux instructions fournies par l'intermédiaire ou de sa part. La révocation doit être demandée suffisamment à l'avance pour permettre à l'intermédiaire ou à son mandataire, selon le cas, d'y donner suite avant l'assemblée ou une reprise de celle-ci. Si un porteur de parts véritable a pris des arrangements dans des délais suffisants en vue d'assister et de voter en personne à l'assemblée de la façon décrite ci-dessus, les directives de vote données avant que de tels arrangements soient pris seront révoquées.

Révocation d'une procuration

Un porteur de parts inscrit qui a remis une procuration peut la révoquer à tout moment avant qu'elle soit utilisée. Pour révoquer une procuration, le porteur de parts inscrit peut remettre ou télécopier un avis écrit au siège social du FPI au 2000, rue Mansfield, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2Z6 (télécopieur : 514 933-9094), à l'attention du secrétaire, ou aux bureaux de Compagnie Trust TSX situés au 100 Adelaide Street West, Suite 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1 au plus

tard le jour ouvrable précédant la tenue de l'assemblée et, en cas de reprise de l'assemblée, au plus tard 24 heures avant le début de la reprise. Un porteur de parts inscrit peut également révoquer une procuration le jour de l'assemblée ou d'une reprise de celle-ci moyennant un avis écrit remis au président de l'assemblée. De plus, la procuration peut être révoquée de toute autre façon permise par les lois applicables.

Personnes qui effectuent la sollicitation

La sollicitation de procurations est effectuée par le conseil des fiduciaires et la direction du FPI. Les frais engagés pour la préparation du formulaire de procuration, de l'avis de convocation et de la circulaire relatifs à l'assemblée seront pris en charge par le FPI. Le FPI prendra également en charge les frais de livraison des documents de sollicitation de procurations aux porteurs de parts inscrits, aux propriétaires véritables non opposés et aux propriétaires véritables opposés. Outre la sollicitation par la poste, des procurations peuvent être sollicitées en personne par téléphone ou par un autre moyen de communication par le conseil des fiduciaires, la direction ou les mandataires du FPI qui ne recevront aucune rémunération pour ces activités. Les frais liés à la sollicitation de procurations seront pris en charge par le FPI et devraient être minimes.

Exercice du pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir

Si le porteur de parts indique un choix dans un formulaire de procuration ou un formulaire de directives de vote adéquat à l'égard d'une question devant être traitée et que les fondés de pouvoir désignés ont été nommés à titre de fondés de pouvoir, les droits de vote que confèrent les parts représentées par le formulaire de procuration ou le formulaire de directives de vote en question devront être exercés conformément au choix qui aura été fait. **Si aucun choix n'est indiqué, les droits de vote que confèrent les parts à l'égard desquelles les fondés de pouvoir désignés ont été nommés à titre de fondés de pouvoir seront exercés EN FAVEUR de chacune des questions indiquées dans l'avis de convocation. Le formulaire de procuration et le formulaire de directives de vote confèrent un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications apportées aux questions indiquées dans l'avis de convocation et de toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée. À la date de la présente circulaire, les fiduciaires n'ont connaissance d'aucune modification ni autre question de la sorte.**

Titres comportant droit de vote et leurs principaux porteurs

Chaque part de fiducie confère à son porteur une voix à l'assemblée. Les parts comportant droit de vote spéciales ne servent qu'à accorder des droits de vote aux personnes qui détiennent des parts de société en commandite de catégorie B (les « **parts de catégorie B** ») de la Société en commandite FPI PRO (la « **SC FPI PRO** »), société en commandite formée sous le régime des lois du Québec aux termes d'une convention de société en commandite modifiée et mise à jour datée du 14 novembre 2012. Les parts de catégorie B peuvent être échangées contre des parts de fiducie et, advenant un tel échange, les parts comportant droit de vote spéciales qui les accompagnent seront annulées. Chaque part comportant droit de vote spéciale confère à son porteur un nombre de voix correspondant au nombre de parts de fiducie contre lesquelles les parts de catégorie B, auxquelles est rattachée la part comportant droit de vote spéciale, peuvent être échangées. À l'heure actuelle, chaque part de catégorie B peut être échangée contre une part de fiducie et, par conséquent, chaque part comportant droit de vote spéciale confère à son porteur une voix à l'assemblée.

À la date de référence, 86 259 511 parts de fiducie et 8 090 514 parts comportant droit de vote spéciales (accompagnant 8 090 514 parts de catégorie B) étaient émises et en circulation. À la connaissance des fiduciaires, à la fermeture des bureaux à la date de référence, aucune personne physique ou morale, directement ou indirectement, n'était propriétaire véritable de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux parts ni n'exerçait une emprise sur ceux-ci.

Quorum

Le quorum permettant de traiter les questions à l'assemblée est atteint si au moins deux personnes assistent en personne à l'assemblée et détiennent personnellement ou représentent à titre de fondés de pouvoir, ensemble, au moins 10 % du nombre total de voix rattachées à l'ensemble des parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée convoquée 30 minutes après le début de l'assemblée, l'assemblée sera reprise au moins 10 jours plus tard à l'endroit et à l'heure fixés par le président de l'assemblée. Si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts qui y assistent, en personne ou par procuration, constitueront le quorum et toutes les questions pourront y être soumises ou traitées tout comme à l'assemblée initiale, conformément à l'avis de convocation à celle-ci.

POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Réception des états financiers

Les états financiers consolidés audités du FPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et le rapport de l'auditeur connexe seront présentés à l'assemblée.

Élection des fiduciaires

Dispositions générales

Conformément à la déclaration de fiducie, le FPI peut compter entre trois et 12 fiduciaires à tout moment et la majorité des fiduciaires doivent être des résidents du Canada. Selon la déclaration de fiducie, tous les fiduciaires doivent être élus à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts. À l'heure actuelle, le FPI compte huit fiduciaires, soit MM. Peter Aghar, James W. Beckerleg, Vincent Chiara, Martin Côté, John Levitt, Géarrd A. Limoges et Ronald E. Smith et M^{me} Shenoor Jadavji. La candidature des huit fiduciaires actuels est proposée en vue de leur réélection à l'assemblée.

Les fiduciaires sont nommés à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts pour un mandat qui expire à la clôture de la prochaine assemblée annuelle ou à l'élection ou la nomination de leurs successeurs respectifs. Le mandat des fiduciaires expirera à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts du FPI ou dès que leurs successeurs seront élus ou nommés et les fiduciaires pourront se porter de nouveau candidats en vue de l'élection à ce poste. Un fiduciaire nommé par le conseil des fiduciaires entre deux assemblées de porteurs de parts ou en vue de combler une vacance demeurera en poste jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle ou dès que son successeur aura été élu ou nommé, et il pourra se porter de nouveau candidat en vue de l'élection à ce poste. La déclaration de fiducie comprend certaines dispositions relatives aux préavis qui visent i) à faciliter la tenue d'assemblées générales annuelles ou, si besoin est, d'assemblées extraordinaires des porteurs de parts ordonnées et efficaces; ii) à permettre aux porteurs de parts de recevoir un avis approprié de la nomination des fiduciaires et des renseignements suffisants sur tous les candidats et iii) à permettre aux porteurs de parts de voter en connaissance de cause.

Les porteurs de parts seront priés d'élire huit fiduciaires pour l'année qui suit. Les fondés de pouvoir désignés ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de l'élection des candidats dont les noms figurent à la rubrique « Points à l'ordre du jour de l'assemblée – Élection des fiduciaires – Candidats » ci-après (les « **candidats** »), à moins que le porteur de parts indique que les droits de vote que confèrent les parts représentées par la procuration doivent faire l'objet d'une abstention en vue de l'élection d'un ou de plusieurs des candidats. La direction du FPI ne prévoit pas que l'un des candidats indiqués ci-après ne sera pas en mesure d'agir à titre de fiduciaire du FPI pour l'année qui suit. Toutefois, si le contraire devait se produire pour quelque raison que ce soit avant la tenue de l'assemblée et que les fondés de pouvoir désignés sont nommés fondés de pouvoir, ceux-ci ont l'intention de voter en faveur de l'élection des autres candidats et pourraient voter en faveur de l'élection d'un candidat remplaçant, à leur gré.

Le conseil des fiduciaires recommande aux porteurs de parts de voter **EN FAVEUR** de chacun des huit candidats.

Politique d'élection à la majorité des voix

Les fiduciaires ont adopté une politique qui donne à chaque porteur de parts le droit de voter pour chaque candidat individuellement. La politique prévoit également que si les voix exprimées en faveur de l'élection d'un fiduciaire représentent moins de la majorité des voix exprimées ou qui ont fait l'objet d'une abstention, le candidat devra remettre sa démission dans les plus brefs délais après l'assemblée pour que les fiduciaires prennent une décision. La décision des fiduciaires d'accepter ou de refuser la démission, après avoir étudié la question, sera communiquée au public dans les 90 jours suivant l'assemblée. Les fiduciaires peuvent accepter ou refuser une démission, à leur gré, sous réserve des modalités de la politique d'élection à la majorité des voix. Le candidat ne participera pas à la délibération des fiduciaires concernant la démission. La politique ne s'applique pas dans les cas d'élections contestées.

Les tableaux suivants présentent i) les noms des personnes qui sont nommées ou dont la candidature est proposée en vue de l'élection des fiduciaires, ii) les postes qu'elles occupent actuellement auprès du FPI, iii) leur fonction principale au cours des cinq dernières années et iv) le nombre approximatif de parts de fiducie, de parts de catégorie B, de parts différées et de parts assujetties à des restrictions dont chacune était propriétaire véritable ou sur lesquelles elle exerçait une emprise, directement ou indirectement, à la date de référence. Les candidats suivants ont été élus à titre de fiduciaires à l'assemblée annuelle de 2018 des porteurs de parts du FPI, et l'on propose qu'ils soient réélus à l'assemblée. Chaque fiduciaire élu

demeurera en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins qu'il ne démissionne de son poste ou que celui-ci ne devienne par ailleurs vacant.

Candidats

Peter Aghar Toronto (Ontario) Canada Fiduciaire Fiduciaire depuis le 9 juin 2015	Fonctions principales Président de Crux Capital Corporation				
	Peter Aghar est le fondateur et le président de Crux Capital Corporation, investisseur et promoteur immobilier ainsi qu'investisseur de capital de risque expert en ajout de valeur présent partout au Canada. Depuis 2013, Crux et ses partenaires ont acheté plus de trois millions de pieds carrés d'immeubles commerciaux et participent à l'aménagement de plus d'un million de pieds carrés. M. Aghar jouit d'une expérience de plus de 20 ans en tant qu'investisseur opportuniste à l'échelle institutionnelle, ayant conclu plus d'une centaine d'opérations immobilières d'une valeur totalisant plus de 10 milliards de dollars. Parmi ces opérations, on compte des investissements au Canada, aux États-Unis et à l'échelle internationale, y compris des investissements dans des titres de capitaux propres, des projets d'aménagement, des coentreprises, des financements structurés et mezzanines, des fonds de capital d'investissement privés à capital variable et fixe, ainsi que la privatisation et le lancement de plusieurs entités ouvertes. M. Aghar était auparavant président et chef des investissements auprès de KingSett Capital et directeur général des Comptes institutionnels chez GE Capital Real Estate. M. Aghar est membre du conseil de diverses sociétés et fonds d'investissement ainsi que membre de la Young President Organization. Il est aussi fiduciaire du Granite Real Estate Investment Trust (TSX : GRT.UN; NYSE : GRP.U), dont il préside le comité de placement. Il est CPA, CMA et titulaire d'un diplôme en mathématiques (avec distinction) de l'Université de Waterloo.				
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Granite Real Estate Investment Trust (TSX : GRT)				
Titres détenus et contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	2 241 600 ¹⁾	2 704 807 ²⁾	82 332	0	5 028 739

James W. Beckerleg Montréal (Québec) Canada Fiduciaire Président du comité de mise en candidature Président du comité de placement Fiduciaire depuis le 11 mars 2013	Fonctions principales Président et chef de la direction du Fonds de placement immobilier PRO				
	De mai 2010 à mars 2012, James W. Beckerleg était président et chef de la direction du Fonds de placement immobilier CANMARC (« CANMARC »). De 1995 à 2010, M. Beckerleg a été président de la Corporation Gestion Capital Belwest, cabinet-conseil privé qui fournissait des services de consultation et de gestion dans les domaines de la planification et des conseils stratégiques, du financement d'entreprises et des fusions et acquisitions à divers clients, dont Homburg Canada Inc., société de gestion immobilière internationale privée. De 2005 à 2009, M. Beckerleg a également été vice-président directeur de Homburg Canada Inc. pour le Québec. M. Beckerleg compte plusieurs années d'expérience en financement d'entreprises et en fusions et acquisitions et il a été membre de la direction et administrateur de plusieurs sociétés ouvertes, dont CANMARC et plusieurs autres sociétés du secteur immobilier. Jusqu'à l'internalisation de la fonction de gestion des actifs du FPI en 2019, M. Beckerleg était aussi dirigeant du gestionnaire externe du FPI, Conseils Immobiliers Labec Inc. Il est titulaire d'un baccalauréat ès sciences (mathématiques) de l'Université McGill (Montréal, Québec) et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Concordia (Montréal, Québec).				
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune.				
Titres détenus ou contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	105 800	302 238	822 443	149 850	1 380 331

Vincent Chiara Montréal (Québec) Canada Fiduciaire indépendant ³⁾ Fiduciaire depuis le 9 juin 2015	Fonctions principales Président du Groupe Mach Inc.				
	Vincent Chiara, président et propriétaire unique de Groupe Mach Inc. (« Mach ») a commencé sa carrière en 1984 à titre d'avocat spécialisé dans les transactions immobilières et les litiges corporatifs. En 1999, il a cessé d'exercer le droit et a concentré ses efforts sur les acquisitions immobilières et l'aménagement d'immeubles par l'entremise de Mach, société de portefeuille privée. Mach et les membres de son groupe détiennent des placements importants représentant plus de 10,4 millions de pieds carrés d'immeubles de bureaux situés à Montréal et partout au Québec, dont la Place Victoria, la tour CIBC, l'édifice Sun Life, le Quartier des Lumières et le complexe Université. Mach a aussi rénové plus de deux millions de pieds carrés de locaux à bureau vétustes dans la région de Montréal. Mach a construit et aménagé, à l'échelle du Québec et de l'Ontario, et détient en propriété des centres commerciaux dont la superficie locative dépasse les 6,5 millions de pieds carrés. En sus de locaux à bureaux et commerciaux, Mach est propriétaire de locaux industriels, d'immeubles résidentiels et d'immeubles et de terrains devant être aménagés dont la superficie totalise 19,7 millions de pieds carrés.				
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Hexo Corp. (TSX : THCX)				
Titres détenus et contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	10 870	995 150	82 332	0	1 088 352

Martin Côté Montréal (Québec) Canada Fiduciaire indépendant ³⁾ Fiduciaire depuis le 9 juin 2015	Fonctions principales Fondateur et membre de la direction de Bluenose AC Investments Inc.				
	Martin Côté est un fondateur et un membre dirigeant de Bluenose AC Investments Inc. (« Bluenose »), société d'investissement mise sur pied en 2013 pour investir dans l'immobilier au Canada et aux États-Unis. M. Côté est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business et d'un baccalauréat des HEC Montréal. Bluenose est l'associé et le gestionnaire de placement exclusif du groupe BXR pour les placements immobiliers canadiens. BXR est un fonds de capital d'investissement privé établi en Europe. Avant de fonder Bluenose, M. Côté a travaillé pendant cinq ans en République tchèque auprès de RPG Real Estate, division du groupe BXR. Pendant cette période, il était responsable de la gestion et de l'aménagement d'un portefeuille de terrains totalisant 12 000 acres, ainsi que d'un placement dans Tower Group A.S., société ouverte danoise propriétaire de 10 000 appartements en Allemagne. Il a aussi occupé le poste de chef de la direction auprès de Tower Group A.S. où il était, entre autres, chargé de la conformité et des questions liées à la réglementation, ainsi que des relations avec les prêteurs. Il a aussi dirigé l'acquisition de plus de 1 000 appartements de qualité supérieure au Texas en association avec Venterra Realty, gestionnaire d'actifs et de placements immobiliers établi à Toronto.				
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune				
Titres détenus ou contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	21 170	0	82 332	0	103 502

Shenoor Jadavji Vancouver (Colombie-Britannique) Canada Fiduciaire Fiduciaire depuis le 30 septembre 2014	Fonctions principales Présidente et chef de la direction de Lotus Pacific Investments Inc.				
	Fondatrice de Lotus Capital (« Lotus »), M ^{me} Jadavji est responsable de l'orientation stratégique de cette entreprise, y compris les investissements en coparticipation concordant en termes de valeur et ayant un effet structurant et mobilisateur sur les capitaux. Elle compte plus de 30 ans d'expérience dans le domaine de l'immobilier, ayant conclu des opérations évaluées à plus de 2,5 milliards de dollars visant toutes les catégories d'immeubles sur les marchés principaux et secondaires du Canada, ainsi que sur des marchés de choix des États-Unis. Depuis 2012, Lotus a participé à l'acquisition, à l'aménagement, au repositionnement et à l'aliénation d'actifs commerciaux d'une superficie de six millions de pieds carrés. Outre ses fonctions de dirigeante chez Lotus, M ^{me} Jadavji est un membre actif et engagé de sa collectivité et a siégé à de nombreux conseils d'administration. Elle siège actuellement au conseil consultatif pour le logement multigénérationnel de la collectivité Ismaili, qui propose des options de logement en location ou en propriété abordables. Elle dirige également pour l'université Aga Khan un comité consultatif dont le mandat principal est d'aménager des immeubles productifs de revenu sur les terrains de l'université situés en Afrique sub-saharienne et au Pakistan.				
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune				
Titres détenus ou contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	2 022 000 ⁴⁾	3 088 405 ⁵⁾	98 848	0	5 209 253

John Levitt Toronto (Ontario) Canada Fiduciaire indépendant ³⁾ Président du conseil des fiduciaires Fiduciaire depuis le 11 mars 2013	Fonctions principales Associé d'EDEV Real Estate Advisors				
	De mai 2010 à mars 2012, John Levitt a été un fiduciaire indépendant de CANMARC et, au cours de cette période, a siégé à plusieurs comités de CANMARC, y compris le comité d'audit, le comité de gouvernance et de mise en candidature et le comité de placement. M. Levitt est actuellement associé au sein d'EDEV Real Estate Advisors, société à laquelle il s'est joint en tant qu'associé en 2005, et il compte plus de 25 années d'expérience dans le secteur immobilier. EDEV Real Estate Advisors est une société polyvalente de conseils en immobilier offrant des services de gestion d'aménagement, de planification stratégique et de transactions. De 1997 jusqu'à la vente de la société en 2005, il était membre de l'équipe de haute direction d'O&Y Properties Corporation (« O&Y »), où il était responsable des programmes d'acquisition et d'aménagement de cette société, dont l'actif est passé de 250 millions de dollars à plus de 2 milliards de dollars en huit ans.				
	Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aucune				
Titres détenus ou contrôlés	Parts de fiducie	Parts de catégorie B	Parts différées	Parts assujetties à des restrictions	Nombre total de parts de fiducie et de titres équivalents
à la date de référence	81 504	0	153 800	0	235 304

<p>Gérard A. Limoges, CM, FCPA, FCA, Adm.a Montréal (Québec) Canada</p> <p>Fiduciaire indépendant³⁾ Président du comité d'audit</p> <p>Fiduciaire depuis le 11 mars 2013</p>	<p>Fonctions principales Administrateur de sociétés</p> <p>De mai 2010 à mars 2012, Gérard A. Limoges a été un fiduciaire indépendant de CANMARC et, au cours de cette période, a siégé à plusieurs comités de CANMARC, y compris le comité d'audit (en qualité de président), le comité de gouvernance et de mise en candidature et le comité de rémunération. Gérard A. Limoges est actuellement administrateur de sociétés et siège au conseil d'administration d'Aeterna Zentaris Inc. Il est également membre du conseil d'administration de plusieurs sociétés fermées et d'organismes sans but lucratif, dont l'Orchestre symphonique de Montréal. Il a été vice-président du conseil d'Ernst & Young Canada jusqu'à sa retraite en septembre 1999, après avoir passé 37 ans au sein de ce cabinet. Il jouit d'une vaste expérience dans les domaines de la comptabilité, de l'audit ainsi que des fusions et acquisitions et il a travaillé pour des clients dans une vaste gamme de secteurs d'activité, dont les services, le commerce de détail, les communications, le transport, l'immobilier, les institutions financières, l'assurance, la fabrication et les pâtes et papiers. Il est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés, de Comptables Professionnels Agréés du Québec, de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec. M. Limoges a été décoré de l'Ordre du Canada en 2002.</p> <p>Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Aeterna Zentaris Inc. (TSX: AEZS)</p>				
	<p>Titres détenus ou contrôlés</p> <p>à la date de référence</p>	<p>Parts de fiducie</p> <p>87 456</p>	<p>Parts de catégorie B</p> <p>0</p>	<p>Parts différées</p> <p>153 800</p>	<p>Parts assujetties à des restrictions</p> <p>0</p>

<p>Ronald E. Smith, FCPA, FCA, IAS.A Yarmouth (Nouvelle-Écosse) Canada</p> <p>Fiduciaire indépendant³⁾</p> <p>Fiduciaire depuis le 11 mars 2013</p>	<p>Fonctions principales Administrateur de sociétés</p> <p>Ronald E. Smith est un administrateur de sociétés et un membre du conseil hautement chevronné ayant accumulé un vaste bagage en matière de services-conseils en finance, en ressources humaines et en gestion au sein de plusieurs secteurs d'activités et d'entreprises. À l'heure actuelle, il est président du Nova Scotia Public Service Superannuation Fund et siège au conseil d'administration d'Alamos Gold Inc., entité inscrite à la cote de la TSX, et de Covalon Technologies Ltd., entité inscrite à la cote de la TSX de croissance. Pendant 10 ans, soit de 2002 à 2012, il a été membre de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, qui gère des actifs de plus de 200 milliards de dollars. Au cours des 30 dernières années, il a siégé au conseil d'administration et au comité d'audit de sept sociétés ouvertes canadiennes, et a été membre du conseil consultatif de Southwest Properties Ltd. Il siège à différents conseils d'administration et comités d'organismes sans but lucratif. De 2000 à 2004, il était chef des finances d'Emera Inc., société ouverte du secteur de l'énergie. De 1987 à 1999, il était chef des finances de Maritime Telegraph and Telephone Company Limited (« MTT »), société remplacée par Bell Aliant Inc. Avant de se joindre à MTT, il a passé 16 ans auprès d'Ernst & Young, notamment à titre d'associé en reprises financières et en insolvabilité dans l'immobilier, la construction et les services financiers. Il est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés et Fellow de l'Institute of Chartered Accountants of Nova Scotia.</p> <p>Participation actuelle à des conseils d'administration de sociétés ouvertes (sauf celui du FPI) Covalon Technologies Ltd. (TSXV: COV.V) Alamos Gold Inc. (TSX: AGI)</p>				
	<p>Titres détenus ou contrôlés</p> <p>à la date de référence</p>	<p>Parts de fiducie</p> <p>79 999</p>	<p>Parts de catégorie B</p> <p>0</p>	<p>Parts différées</p> <p>131 069</p>	<p>Parts assujetties à des restrictions</p> <p>0</p>

Notes :

- 1) Comprend A) les 2 022 000 parts de fiducie détenues par Lotus Crux REIT LP, société en commandite contrôlée par Lotus Crux REIT General Partner Inc., société contrôlée par i) LPI, société contrôlée par Shenoor Jadavji et ii) Crux Capital Corporation, société contrôlée par Peter Aghar et B) les 219 600 parts de fiducie dont est propriétaire véritable Crux Capital Corporation, société contrôlée par Peter Aghar.

- 2) Comprend A) les 334 783 parts de catégorie B appartenant en propriété véritable à Can-Industrial Portfolio Venture I Limited Partnership, les 739 130 parts de catégorie B appartenant en propriété véritable à CIP Properties (Phase II) Limited Partnership et les 1 530 956 parts de catégorie B appartenant en propriété véritable à Lotus Crux Acquisition LP, qui sont toutes sous le contrôle ou l'emprise, directement ou indirectement, de Shenoor Jadavji et de Peter Aghar, et B) les 99 938 parts de catégorie B appartenant en propriété véritable à Crux Capital Corporation.
- 3) Au sens du Règlement 52-110 (terme défini ci-après).
- 4) Comprend A) les 334 783 parts de catégorie B appartenant en propriété véritable à Can-Industrial Portfolio Venture I Limited Partnership, les 739 130 parts de catégorie B appartenant en propriété véritable à CIP Properties (Phase II) Limited Partnership et les 1 530 956 parts de catégorie B appartenant en propriété véritable à Lotus Crux Acquisition LP, qui sont toutes sous le contrôle ou l'emprise, directement ou indirectement, de Shenoor Jadavji et de Peter Aghar, B) les 383 598 parts de catégorie B appartenant en propriété véritable à Lotus Pacific (1750 JBM) Investments Inc., qui est sous le contrôle ou l'emprise, directement ou indirectement, de Shenoor Jadavji, et C) les 99 938 parts de catégorie B appartenant en propriété véritable à Crux Capital Corporation, qui est sous le contrôle, directement ou indirectement, de Peter Aghar.

Exception faite de ce qui est indiqué ci-après, au cours des 10 années précédant la date des présentes, aucun fiduciaire i) n'est ou n'a été administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui A) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs pendant que la personne exerçait cette fonction, B) a fait l'objet d'un événement qui a fait en sorte que, après que la personne a cessé d'exercer la fonction d'administrateur ou de membre de la haute direction, la société a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs ou C) au cours de l'année suivant le moment où la personne a cessé d'exercer cette fonction, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic a été nommé pour détenir ses biens ou ii) n'a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux ou pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic n'a été nommé pour détenir ses biens.

M. Gérard A. Limoges, fiduciaire, était administrateur de Supratek Pharma Inc. lorsque celle-ci a présenté une demande en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « LACC ») en janvier 2009. Supratek Pharma Inc. a achevé, en octobre 2009, la mise en œuvre de son plan d'arrangement en vertu de la LACC. M. Limoges a également été administrateur de Magasins Hart Inc., société qui a demandé la protection en vertu de la LACC en août 2011. Magasins Hart Inc. a fait l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée le 6 août 2012 par les autorités canadiennes en valeurs mobilières en raison de son omission de déposer les états financiers intermédiaires et annuels, le rapport de gestion connexe, ainsi que les attestations requises du chef de la direction et du chef des finances dans les délais prescrits.

Reconduction du mandat de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. à titre d'auditeur

Les porteurs de parts seront priés de se prononcer sur la reconduction du mandat de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, Montréal (Québec) à titre d'auditeur du FPI jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts, selon une rémunération devant être fixée par les fiduciaires. MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. est l'auditeur du FPI depuis le 30 janvier 2013. Le tableau suivant indique la rémunération versée à MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. en dollars canadiens au cours des deux derniers exercices pour les différents services fournis au FPI :

	Exercice clos le 31 décembre 2018	Exercice clos le 31 décembre 2017
Honoraires d'audit	115 000 \$	85 000 \$
Honoraires pour services liés à l'audit ¹⁾	114 104 \$	80 467 \$
Honoraires pour services fiscaux ²⁾	84 598 \$	50 174 \$
Autres honoraires ³⁾	59 318 \$	10 131 \$
Total	373 020 \$	225 772 \$

Notes :

- 1) Les honoraires pour services liés à l'audit constituent l'ensemble des frais facturés par l'auditeur externe du FPI pour les services d'assurance et les services connexes qui sont raisonnablement reliés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers du FPI et qui ne sont pas déclarés dans les honoraires d'audit indiqués dans le tableau ci-dessus.
- 2) Les honoraires pour services fiscaux constituent l'ensemble des frais facturés pour des services professionnels rendus en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.
- 3) Les autres honoraires constituent l'ensemble des frais facturés pour les produits et services fournis par l'auditeur externe du FPI, sauf les services déclarés pour les honoraires d'audit, les honoraires pour services liés à l'audit et les honoraires pour services fiscaux dans le tableau ci-dessus.

Le conseil des fiduciaires recommande aux porteurs de parts de voter **EN FAVEUR** de la reconduction du mandat de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, à titre d'auditeur du FPI, selon une rémunération devant être fixée par les fiduciaires.

À moins de directives contraires, les fondés de pouvoir désignés, s'ils sont nommés fondés de pouvoir, ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de la reconduction du mandat de MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables agréés, à titre d'auditeur du FPI, selon une rémunération devant être fixée par les fiduciaires.

Reconfirmation et modification et reformulation du régime de droits des porteurs de parts

Le FPI a adopté pour la première fois son régime de droits des porteurs de parts le 11 mars 2013 et, le 7 juin 2016, les porteurs de parts ont approuvé la reconfirmation et la modification et la reformulation du régime de droits (dans sa version modifiée et reformulée, le « **régime de droits** »). Le régime de droits a une durée qui prendra fin à la levée de l'assemblée, sauf s'il est reconfirmé au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts indépendants (au sens donné au terme *Independent Unitholders* dans le régime de droits), que ce soit en personne ou par procuration, à l'assemblée. On peut obtenir une copie du régime de droits sous le profil du FPI sur SEDAR, à www.sedar.com.

Le régime de droits vise à limiter les acquisitions qui sont dispensées des exigences applicables aux offres publiques d'achat formelles et à procurer aux porteurs de parts des chances égales de participer à une offre publique d'achat et d'obtenir la juste et pleine valeur de leurs parts. À la date des présentes, le conseil n'avait connaissance d'aucune offre publique d'achat en instance ou imminente visant le FPI.

Les régimes de droits continuent d'être adoptés en réponse aux préoccupations suivantes : i) offrir une protection contre les offres progressives (l'accumulation de 20 % ou plus des parts au moyen d'achats dispensés des règles qui s'appliquent aux offres publiques d'achat canadiennes, comme A) les achats auprès d'un petit groupe de porteurs de parts aux termes d'ententes de gré à gré moyennant une prime par rapport au cours du marché, qui n'est pas offerte à tous les porteurs de parts, B) l'acquisition du contrôle ou du contrôle effectif par l'accumulation de parts en bourse ou sur un autre marché organisé sans payer de prime de contrôle, C) l'acquisition d'une participation pouvant atteindre 5 % des parts dans le cadre d'une offre publique d'achat ou D) les achats effectués par l'entremise d'autres opérations à l'extérieur du Canada qui, selon le territoire, ne sont pas assujetties aux règles s'appliquant aux offres publiques d'achat canadiennes), et exiger que l'offre soit présentée à tous les actionnaires, et ii) empêcher l'acquéreur éventuel de conclure des conventions de dépôt avec des porteurs de parts existants avant de lancer une offre publique d'achat, sauf s'il s'agit de conventions de dépôt autorisées, tel qu'il est indiqué dans le régime de droits.

Ces dernières années, un certain nombre de sociétés ouvertes canadiennes ont été visées par des offres publiques d'achat non sollicitées, et bon nombre d'entre elles possédaient un régime de droits. Selon le conseil, cela indique que l'existence d'un régime de droits n'empêche pas la présentation d'offres non sollicitées. Par ailleurs, un certain nombre de ces offres ont entraîné un changement de contrôle moyennant un prix supérieur au prix d'offre initial. Rien ne garantit cependant que le régime de droits permettrait d'obtenir un tel résultat.

Pour que le régime de droits demeure conforme à la plus récente génération de régimes de droits canadiens, le conseil a jugé souhaitable de modifier l'alinéa c) de la définition d'« acquisition dispensée » (*Exempt Acquisition*) dans le régime de droits pour qu'il se lise comme suit :

[VERSION ORIGINALE] "pursuant to a distribution to the public of Units, Convertible Securities or Exchangeable Units (and the conversion or exchange of such Convertible Securities or Exchangeable Units) by the REIT made by way of a prospectus or on a private placement basis provided that the Person in question does not thereby acquire a greater percentage of the securities offered in the distribution than the percentage of Units such Person Beneficially Owned immediately prior to the distribution."

[TRADUCTION] « dans le cadre d'un placement auprès du public de parts, de titres convertibles ou de parts échangeables (et la conversion ou l'échange de ces titres convertibles ou parts échangeables) effectué par le FPI par voie de prospectus ou de placement privé, à condition que la personne en question n'acquière pas de cette façon un pourcentage des titres faisant l'objet du placement supérieur au pourcentage de parts dont elle était propriétaire véritable immédiatement avant le placement. »

À l'assemblée, les porteurs de parts du FPI seront invités à examiner, et s'il est jugé souhaitable, à approuver, avec ou sans modification, une résolution (la « **résolution relative au régime de droits** ») approuvant la reconfirmation et la modification et la reformulation du régime de droits (le « **régime de droits modifié** »). Les principales modalités du régime

de droits, dont les modifications proposées, figurent à l' Annexe A des présentes. Il est possible d'obtenir une copie du régime de droits modifié en communiquant avec le FPI par téléphone au 514 933-9552 ou par télécopieur au 514 933-9094, ou en visitant le site Web du FPI, à www.proreit.com. S'il est approuvé, le texte intégral du régime de droits modifié sera déposé sous le profil du FPI sur SEDAR, à www.sedar.com, après l'assemblée.

Pour que le régime de droits modifié soit modifié et conserve ses effets après l'assemblée, la résolution relative au régime de droits doit être approuvée à la majorité simple des voix exprimées par les porteurs de parts indépendants (au sens donné au terme *Independent Unitholders* dans le régime de droits), en personne ou par procuration, à l'assemblée. Si la résolution relative au régime de droits est adoptée à l'assemblée, alors le régime de droits modifié prendra effet à la date à laquelle résolution relative au régime de droits est adoptée. Si la résolution relative au régime de droits n'est pas adoptée à l'assemblée, le régime de droits modifié ne prendra pas effet et le régime de droits n'aura plus d'effet à la fin de l'assemblée.

Par conséquent, les porteurs de parts seront invités à examiner, et s'il est jugé souhaitable, à adopter, avec ou sans modification, la résolution relative au régime de droits suivante :

1. Le régime de droits des porteurs de parts du FPI, ce qui comprend les modifications qui y sont apportées, est reconfirmé, et la convention de droits des porteurs de parts modifiée et mise à jour devant porter la date du 4 juin 2019 et devant intervenir entre le FPI et Compagnie Trust TSX, qui modifie et met à jour la convention de droits des porteurs de parts datée du 7 juin 2016 et permet de poursuivre l'octroi de droits, est par les présentes ratifié, confirmé et approuvé.
2. Tout fiduciaire ou dirigeant du FPI reçoit par les présentes l'autorisation de signer et de remettre, au nom du FPI et pour son compte, tous les documents et actes requis et de prendre toutes les mesures, y compris déposer tous les documents qui doivent être déposés auprès des autorités de réglementation compétentes et des bourses de valeurs applicables, selon ce que ce fiduciaire ou ce dirigeant pourra considérer nécessaire ou souhaitable pour mettre en œuvre la présente résolution ordinaire, ce qui sera attesté de façon concluante par le fait de signer et de remettre ces documents ou actes et de prendre pareilles mesures.

Le conseil des fiduciaires recommande aux porteurs de parts de voter **EN FAVEUR** de l'approbation de la résolution relative au régime de droits.

À moins de directives contraires, les fondés de pouvoir désignés, s'ils sont nommés à titre de fondés de pouvoir, ont l'intention de voter **EN FAVEUR** de l'approbation de la résolution relative au régime de droits.

Intérêt de certaines personnes dans des points à l'ordre du jour

Exception faite de ce qui est autrement indiqué, aucune autre personne ou société qui est, ou était à tout moment au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, un fiduciaire ou un membre de la haute direction du FPI, un candidat proposé à l'élection des fiduciaires du FPI, une personne qui a un lien avec un fiduciaire, un membre de la haute direction ou un candidat proposé ou un membre du même groupe qu'eux n'avait un intérêt important, direct ou indirect, par voie de propriété véritable ou autrement, dans des points à l'ordre du jour de l'assemblée.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aperçu

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et jusqu'au 1^{er} avril 2019, date à laquelle l'internalisation de la fonction de gestion des actifs du FPI a été réalisée, le FPI était géré à l'externe par Conseillers Immobiliers Labec Inc. (le « **gestionnaire** »), qui fournissait les services de James W. Beckerleg à titre de président et chef de la direction et de Gordon G. Lawlor à titre de chef des finances conformément à la convention de gestion, aux termes de laquelle le FPI versait une certaine rémunération. Se reporter à la rubrique « Convention de gestion ». Depuis le 1^{er} avril 2019, le FPI retient directement les services des membres de la haute direction du FPI, nommément James W. Beckerleg à titre de président et chef de la direction et Gordon G. Lawlor à titre de vice-président directeur, chef des finances et secrétaire.

Avant le 1^{er} avril 2019, le FPI n'avait conclu aucun contrat d'emploi avec les membres de sa haute direction et ne versait aucune rémunération en espèces ni n'offrait aucune mesure incitative à court terme aux personnes qui agissaient à titre de membre de la haute direction du FPI, que ce soit directement ou indirectement. Les membres de la haute direction recevaient plutôt une rémunération du gestionnaire. Une partie de la rémunération versée à certains employés du gestionnaire était attribuable au temps consacré aux activités du FPI. Il incombait au conseil d'administration du gestionnaire de fixer la

rémunération des membres de sa haute direction à l'occasion, sauf l'octroi des parts différées et des parts assujetties à des restrictions aux termes du RILT du FPI, qui relève du comité de gouvernance et de rémunération du conseil des fiduciaires du FPI.

Le 1^{er} avril 2019, le FPI a conclu un contrat d'emploi avec chacun de ses membres de la haute direction visés, James W. Beckerleg et Gordon G. Lawlor (collectivement, les « **membres de la haute direction visés** »). Les contrats d'emploi prévoient, notamment, le maintien de l'emploi du membre de la haute direction pour une durée indéterminée conformément aux lois applicables, et un salaire de base de 450 000 \$, dans le cas de James W. Beckerleg, et de 410 000 \$, dans le cas de Gordon G. Lawlor. Selon les modalités de leur contrat d'emploi respectif, les membres de la haute direction visés ont également droit à une prime en espèces annuelle et à un octroi annuel d'attributions fondées sur des titres de capitaux propres aux termes du RILT du FPI.

Analyse de la rémunération

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, puisque les membres de la haute direction du FPI étaient des employés du gestionnaire, le FPI n'était tenu de verser qu'une somme fixe au gestionnaire aux termes de la convention de gestion. Se reporter à la rubrique « Convention de gestion ». Toute modification de la rémunération en espèces que le gestionnaire versait aux membres de la haute direction visés n'avait aucune incidence sur les obligations financières du FPI.

Le texte qui suit vise à décrire la partie de la rémunération des membres de la haute direction visés qui est attribuable au temps consacré aux activités du FPI au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Éléments de la rémunération

La rémunération des membres de la haute direction visés pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 était fondée sur trois principaux éléments, soit i) les salaires de base, ii) une prime en espèces annuelle et iii) des incitatifs à long terme sous forme de titres de capitaux propres octroyés dans le cadre du RILT du FPI. Les membres de la haute direction visés ne touchaient aucun incitatif à moyen terme et ne participaient pas à un régime de retraite. Les avantages indirects et les autres avantages personnels ne constituaient pas des éléments importants de leur rémunération.

À titre de société privée, le gestionnaire a établi la rémunération de façon simple et sans formalité en 2018. Le conseil d'administration du gestionnaire n'appliquait aucune formule particulière pour établir le montant de chaque élément de rémunération ou la façon dont un élément s'harmonisait au plan de rémunération global à l'égard des activités du FPI. Les objectifs et les mesures de rendement pouvaient varier d'une année à l'autre selon ce que le conseil d'administration du gestionnaire jugeait approprié. Par conséquent, le conseil n'a pas tenu compte des incidences découlant des risques liés à la rémunération des membres de la haute direction visés pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Salaires de base

Les salaires de base versés par le gestionnaire en 2018 visaient à attirer et à garder certaines personnes pour qu'elles agissent à titre de hauts dirigeants et à servir de rémunération en contrepartie de l'exécution des responsabilités inhérentes à la fonction. Les salaires de base étaient établis chaque année au cas par cas par le conseil d'administration du gestionnaire, compte tenu de l'apport antérieur, actuel et potentiel à la réussite du FPI, de la portée des responsabilités inhérentes à la fonction du membre de la haute direction visé au sein du FPI et des pratiques concurrentielles au sein du secteur des autres fiduciaires et sociétés de placement immobilier de taille comparable. Relativement aux salaires de base payables par le gestionnaire, le FPI ne retenait pas les services de conseillers en matière de rémunération pour établir des références en matière de rendement ou pour appliquer certains critères de sélection d'entreprises immobilières comparables. Par le passé, parmi les entreprises immobilières comparables qui ont été retenues aux fins de référence figurent FPI Allied, Placements immobiliers Artis, le Fonds de placement immobilier Cominar et Pure Industrial REIT. Les augmentations et les baisses du salaire de base étaient établies au gré du conseil d'administration du gestionnaire.

Primes en espèces annuelles

En 2018, les primes en espèces annuelles ont été établies au gré du conseil d'administration du gestionnaire et n'étaient pas visées par un régime incitatif officiel. Les primes en espèces annuelles visent à récompenser le rendement du FPI ou du membre de la haute direction visé, personnellement, et à motiver, à attirer et à garder certaines personnes qui occupent un poste de haut dirigeant. En 2018, l'évaluation du rendement du FPI et de chaque membre de la haute direction visé a été fondée sur des normes de rendement qualitatif et quantitatif établies par le conseil d'administration du gestionnaire. Le rendement peut être fondé sur des mesures comme le rendement du cours des parts, l'atteinte des objectifs d'exploitation, des objectifs stratégiques et des objectifs financiers et le rendement par rapport aux flux de trésorerie opérationnels ajustés

par part au sens du rapport de gestion du FPI (le « **rapport de gestion** »). Le rendement du FPI et de chaque membre de la haute direction visé peut fluctuer d'une année à l'autre en fonction de la conjoncture économique et des conditions touchant le secteur immobilier.

Régime incitatif à long terme

Le conseil des fiduciaires, agissant selon la recommandation du comité de gouvernance et de rémunération, peut désigner les personnes qui sont admissibles à des octrois de parts assujetties à des restrictions et de parts différées aux termes du régime incitatif à long terme (le « **RILT** ») du FPI. Le RILT vise à harmoniser davantage les intérêts des membres de la haute direction visés admissibles avec ceux des porteurs de parts, puisque les parts assujetties à des restrictions et les parts différées sont liées au rendement financier et au rendement du cours des parts du FPI et l'acquisition des droits sur de telles parts s'obtiennent au fil d'un certain nombre d'années. Pour établir l'octroi de parts assujetties à des restrictions et de parts différées, le comité de gouvernance et de rémunération tient compte du rendement du FPI et de celui de chaque membre de la haute direction visé, de la portée et des responsabilités des fonctions du membre de la haute direction visé au sein du FPI, de son mandat et des octrois antérieurs.

Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Attributions en vertu d'un régime incitatif – Régime incitatif à long terme ». Pour de plus amples renseignements sur le rôle du comité de gouvernance et de rémunération, se reporter à la rubrique « Pratiques en matière de gouvernance – Comités du conseil des fiduciaires – Comité de gouvernance et de rémunération ».

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente la rémunération gagnée pour les exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016 par les membres de la haute direction visés au titre des services rendus au FPI.

Nom et fonction principale du membre de la haute direction visé	Exercice	Salaires	Rémunération au titre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (primes)¹⁾	Attributions fondées sur des parts²⁾³⁾ (régime incitatif à long terme)	Valeur du régime de retraite	Autre rémunération	Rémunération totale⁴⁾
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
James W. Beckerleg ⁵⁾ Président et chef de la direction	2018	Néant	130 000	488 882	Néant	Néant	618 882
	2017	Néant	130 000	308 768	Néant	Néant	438 768
	2016	Néant	130 000	215 356	Néant	Néant	345 356
Gordon G. Lawlor, CPA, CA Vice-président directeur, chef des finances et secrétaire	2018	Néant	130 000	338 214	Néant	Néant	468 214
	2017	Néant	130 000	205 742	Néant	Néant	335 742
	2016	Néant	130 000	142 790	Néant	Néant	272 790

Notes :

- 1) Toutes les attributions au titre du régime incitatif annuel concernant les services fournis au cours des exercices clos les 31 décembre 2018, 2017 et 2016 ont été versées par le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Convention de gestion ».
- 2) Soit les parts différées octroyées aux membres de la haute direction visés aux termes du RILT du FPI. Les montants sont établis en fonction de la valeur réputée des parts différées à la date d'octroi, multipliée par le nombre de parts différées octroyées, de la façon suivante :
M. Beckerleg – 2018 : 2,30 \$ x 150 000; 2017 : 2,25 \$ x 90 000; 2016 : 2,30 \$ x 60 000;
M. Lawlor – 2018 : 2,30 \$ x 105 000; 2017 : 2,25 \$ x 60 000; 2016 : 2,30 \$ x 40 000.
- 3) Comprend les parts différées supplémentaires créditées pendant l'exercice, pour tenir compte des distributions versées sur les parts de fiducie.
- 4) En 2018, le FPI a versé au gestionnaire une rémunération totalisant 2 292 000 \$. Se reporter à la rubrique « Convention de gestion ».
- 5) M. Beckerleg ne reçoit aucune rémunération pour ses services à titre de fiduciaire du FPI.

Attributions en vertu d'un régime incitatif

Attributions fondées sur des parts en cours

Le tableau suivant présente un sommaire, à l'égard de chaque membre de la haute direction visé, de l'ensemble des attributions fondées sur des parts en cours et des attributions fondées sur des options en cours à la fin du dernier exercice du FPI clos le 31 décembre 2018.

Nom	Attributions fondées sur des parts		
	Nombre de parts dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) ¹⁾
James W. Beckerleg Président et chef de la direction	261 399	(\$) 499 272	(\$) 928 058
Gordon G. Lawlor, CPA, CA Vice-président directeur, chef des finances et secrétaire	179 522	342 887	617 906

Note :

- 1) Les parts différées émises aux termes du RILT. La valeur de ces octrois représente la valeur marchande des parts sous-jacentes en date du 31 décembre 2018.

Attributions en vertu d'un régime incitatif – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente un sommaire, à l'égard de chaque membre de la haute direction visé, de la valeur à l'acquisition des droits ou de la valeur gagnée au cours de l'exercice du FPI clos le 31 décembre 2018.

Nom	Attributions fondées sur des parts – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ¹⁾	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – valeur gagnée au cours de l'exercice
James W. Beckerleg Président et chef de la direction	(\$) 268 139	(\$) Néant
Gordon G. Lawlor, CPA, CA Vice-président directeur, chef des finances et secrétaire	178 745	Néant

Note :

- 1) Ces attributions représentent les parts pouvant être émises relativement aux parts différées émises aux termes du RILT. La valeur de ces octrois représente la valeur marchande des parts sous-jacentes en date du 31 décembre 2018.

Régime incitatif à long terme

Les renseignements qui suivent décrivent brièvement le RILT et doivent être lus sous réserve du texte intégral du RILT.

Les participants admissibles peuvent participer au RILT. Dans le RILT, l'expression « **participants admissibles** » (*eligible participants*) désigne tous les fiduciaires, administrateurs, employés et consultants du FPI et des membres de son groupe. Le RILT permet au FPI d'octroyer aux participants admissibles des parts différées (les « **parts différées** ») et des parts assujetties à des restrictions (les « **parts assujetties à des restrictions** »). À l'heure actuelle, le nombre total de parts pouvant être émises aux termes du RILT s'élève à 7 390 586, ce qui représente environ 7,8 % du nombre de parts en circulation au 31 décembre 2018. Aucune part assujettie à des restrictions ni aucune part différée ne peuvent être octroyées si, en conséquence d'un tel octroi, le nombre total de parts pouvant être émises aux termes du RILT est supérieur au nombre

total de parts pouvant être émises aux termes du RILT. L'admissibilité au régime ne confère pas à un particulier le droit de recevoir une attribution de parts assujetties à des restrictions ou de parts différées aux termes de ce régime.

La valeur de chaque part assujettie à des restrictions et de chaque part différée est équivalente à la valeur d'une part et est indiquée comme crédit dans les registres du FPI. Des équivalents de distributions sous forme de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions supplémentaires, selon le cas, d'une valeur équivalente aux distributions versées sur les parts sont portés au crédit du compte du titulaire à chaque date de versement des distributions en fonction du nombre de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions dans le compte à la date de référence aux fins des distributions. Le nombre de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions supplémentaires qui est porté au crédit du compte du titulaire est calculé en multipliant le nombre total de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions qu'il détient à la date de référence aux fins des distributions applicable par le montant des distributions en espèces versées sur chaque part, et en divisant le résultat par le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une part de fiducie à la bourse principale à laquelle les parts de fiducie sont inscrites pour les cinq jours de bourse ayant précédé la date de versement en question.

En date du 31 décembre 2018, il y avait 2 147 437 parts différées en circulation, ce qui représente environ 2,3 % des parts émises et en circulation, et il n'y avait aucune part assujettie à des restrictions en circulation. À cette date, le FPI disposait, au total, de 5 243 149 parts différées et parts assujetties à des restrictions aux fins d'octrois futurs, ce qui représente environ 5,6 % des parts émises et en circulation au 31 décembre 2018.

Le nombre total de parts de fiducie émises en faveur d'initiés du FPI au cours d'une période de 12 mois ou pouvant être émises en faveur d'initiés du FPI à quelque moment que ce soit, aux termes du RILT et des autres mécanismes de rémunération en titres du FPI ne peut pas excéder 10 % du nombre total de parts émises et en circulation au cours de cette période ou à ce moment, selon le cas.

Sauf indication contraire au moment de l'octroi d'une attribution à un participant admissible, le tiers des droits afférents à chaque part assujettie à des restrictions et à chaque part différée octroyées à des participants admissibles au cours d'une année donnée seront acquis i) le 1^{er} janvier de l'année suivante (la « **date d'acquisition initiale** »); ii) le premier anniversaire de la date d'acquisition initiale et iii) le deuxième anniversaire de la date d'acquisition initiale. Les parts assujetties à des restrictions seront réglées à la date d'acquisition des droits qui s'y rattachent, tandis que les parts différées seront réglées uniquement lorsque le participant aura cessé, s'il y a lieu, de rendre des services en qualité de fiduciaire, d'administrateur, d'employé ou de consultant du FPI et des membres de son groupe. Le comité de gouvernance et de rémunération du FPI peut autoriser l'acquisition anticipée des droits afférents aux parts assujetties à des restrictions et aux parts différées ou le règlement anticipé de celles-ci. Aux termes du RILT, un fiduciaire admissible a le droit de recevoir jusqu'à la totalité de sa rémunération au cours d'une année civile donnée sous forme de parts différées émises en sa faveur.

Les droits afférents à toute part assujettie à des restrictions ou à toute part différée détenus par un participant sont immédiatement acquis au moment du départ à la retraite ou du décès du participant, ou encore de la cessation de son emploi auprès du FPI sans motif sérieux, ou de son invalidité. Si un participant démissionne ou s'il est mis fin à son emploi pour un motif sérieux, ses parts assujetties à des restrictions et ses parts différées dont les droits n'ont pas été acquis expireront immédiatement. En cas de changement de contrôle, l'acquisition des droits afférents aux parts différées et aux parts assujetties à des restrictions détenues par un participant sera devancée de sorte que tous les droits afférents à ces parts soient acquis et ces parts soient immédiatement réglées avant le changement de contrôle.

En cas de regroupement, de fractionnement ou de reclassement des parts de fiducie ou d'autres modifications pertinentes dans la structure du capital du FPI, le nombre de parts différées et de parts assujetties à des restrictions en circulation sera ajusté de manière appropriée par le comité de gouvernance et de rémunération pour s'assurer que les parts différées et les parts assujetties à des restrictions en question représentent un avantage qui est essentiellement similaire à celui qu'elles représentaient avant un tel événement. Les parts assujetties à des restrictions et les parts différées sont incessibles.

Le conseil examine et confirme les modalités du RILT à l'occasion et, sous réserve des règles des bourses de valeurs applicables, il peut modifier ou suspendre le RILT en totalité ou en partie, ou encore le résilier, sans préavis, s'il le juge approprié. Les porteurs de parts doivent approuver toute modification apportée au RILT qui aurait pour effet a) d'accroître le nombre de parts de fiducie pouvant être émises aux termes du RILT, b) de majorer les plafonds de participation des initiés, c) de procurer une forme d'aide financière à un participant admissible ou d) de modifier les dispositions de modification du RILT. Malgré ce qui précède et sous réserve des modalités du RILT, le RILT ne peut, sans le consentement écrit du titulaire visé, être modifié d'une manière défavorable à l'égard des parts différées et des parts assujetties à des restrictions déjà octroyées aux termes du RILT.

Le « taux d'absorption » annuel du FPI relatif aux parts différées et aux parts assujetties à des restrictions, qui représente le nombre de parts différées et de parts assujetties à des restrictions qui sont attribuées aux termes du RILT au cours d'un exercice, divisé par le nombre moyen pondéré de parts en circulation pour l'exercice applicable, s'est élevé à 0,75 % en 2018, à 0,81 % en 2017 et à 0,82 % en 2016.

Le tableau suivant présente des renseignements sur le RILT, soit l'unique régime de rémunération à base de titres de capitaux propres du FPI, en date du 31 décembre 2018.

Catégorie de régime	Nombre de parts devant être émises à l'acquisition des droits de l'ensemble des parts différées et des parts assujetties à des restrictions en cours qui ont été émises dans le cadre du RILT	Prix d'exercice moyen pondéré des parts différées et des parts assujetties à des restrictions en cours	Nombre de parts encore disponibles aux fins d'émission future dans le cadre du RILT (exception faite des parts dont il est tenu compte dans la première colonne)
Régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres qui ont été approuvés par les porteurs de parts	2 147 437	s. o.	5 243 149
Régime de rémunération fondé sur des titres de capitaux propres qui n'ont pas été approuvés par les porteurs de parts	s. o.	s. o.	s. o.
Total	2 147 437	s. o.	5 243 149

Octrois spéciaux de parts différées

Au cours du dernier exercice du FPI clos le 31 décembre 2018, le FPI a effectué les octrois spéciaux de parts différées en faveur des membres de la haute direction visés et des fiduciaires suivants dans le but de les motiver et d'harmoniser davantage leurs intérêts avec ceux des porteurs de parts :

Nom du membre de la haute direction visée et/ou du fiduciaire	Nombre de parts différées octroyées en 2018 ¹⁾
Peter Aghar	15 500
James W. Beckerleg	150 000
Vincent Chiara	15 500
Martin Coté	15 500
Shenoor Jadavji	15 500
Gordon G. Lawlor	105 000
John Levitt	20 000
Gérard A. Limoges	20 000
Ronald E. Smith	15 500

Note :

- 1) Toutes les parts différées ont été octroyées le 20 mars 2018, en fonction d'un prix de 2,30 \$ par part de fiducie sous-jacente. Aucune part assujettie à des restrictions n'a été octroyée en 2018.

Le tableau suivant présente des renseignements additionnels sur les attributions effectuées dans le cadre du RILT au 31 décembre 2018.

	Nombre	Pourcentage de parts en circulation
Nombre maximum de parts pouvant être émises	7 390 586	100 %
Parts émises à ce jour	2 147 437	29,1 %
Parts pouvant être émises dans le cadre d'octrois de parts différées	2 147 437	29,1 %
Parts pouvant être émises dans le cadre d'attributions de parts assujetties à des restrictions	Néant	0,0 %
Parts disponibles aux fins d'attributions futures	5 243 149	70,9 %

Cessation d'emploi et changement de contrôle

Avant l'internalisation de la fonction de gestion des actifs du FPI le 1^{er} avril 2019, il n'existait aucune indemnité prédéterminée ni aucun arrangement en cas de changement de contrôle pour les membres de la haute direction visés (à l'exception des indemnités prédéterminées ou des arrangements en cas de changement de contrôle du gestionnaire).

Le 1^{er} avril 2019, le FPI a conclu un contrat d'emploi avec chacun des membres de la haute direction visés. Ces contrats prévoient, entre autres, le maintien de l'emploi du membre de la haute direction pendant une durée indéterminée conformément aux lois applicables et son salaire de base. De plus, chaque membre de la haute direction visé a le droit de toucher une prime annuelle aux termes du régime incitatif annuel en fonction de son rendement individuel et de participer au RILT. De plus, chaque membre de la haute direction visé a accepté d'être lié par certains engagements en matière de confidentialité. Les contrats d'emploi des membres de la haute direction visés comprennent des dispositions de cessation d'emploi.

Les contrats prévoient que le FPI peut mettre fin à l'emploi d'un membre de la haute direction visé sans cause juste et suffisante en lui remettant un préavis de cessation d'emploi de 18 mois. Le FPI peut, à son gré, en remplacement d'une partie ou de la totalité de la période de préavis, verser au membre de la haute direction visé son salaire de base, au titre du maintien de la rémunération, et la prime annuelle qu'il aurait reçue s'il avait continué de travailler pendant la période de préavis. Toute rémunération tenant lieu de préavis est conditionnelle à la signature, par le membre de la haute direction visé, d'une quittance réciproque d'une forme jugée satisfaisante par le FPI, agissant raisonnablement. Selon le cas, le FPI continuera de payer pour le régime collectif d'assurances soins de santé et soins dentaires du membre de la haute direction visé pendant la période de préavis, mais il continuera de payer pour tous les autres régimes collectifs d'avantages uniquement si les lois applicables l'exigent. Un membre de la haute direction visé ne recevra en aucune circonstance une indemnité de cessation d'emploi et de départ inférieure à celle à laquelle il a droit en vertu des lois applicables. S'il est mis fin à l'emploi d'un membre de la haute direction visé sans cause juste et suffisante mais pour un motif qui est sans lien avec son rendement ou sa conduite au travail, il sera réputé avoir pris sa retraite aux termes du RILT, et avoir atteint ses objectifs annuels au cours de l'année civile ou de l'exercice pendant lequel il est mis fin à son emploi, et il recevra une part proportionnelle de l'attribution annuelle aux termes du RILT équivalant à 75 % de son salaire de base.

Chaque membre de la haute direction visé peut mettre fin à son emploi pour un motif sérieux à tout moment au cours de la période de 18 mois suivant un changement de contrôle. En pareilles circonstances, le membre de la haute direction visé bénéficiera des mêmes droits et avantages que s'il avait été mis fin à son emploi sans cause juste et suffisante.

S'il est mis fin à l'emploi d'un membre de la haute direction visé pour une cause juste et suffisante, le FPI lui versera son salaire de base et son indemnité de vacances accumulée jusqu'à la date de cessation d'emploi. Le membre de la haute direction visé n'aura pas droit à une prime annuelle à l'égard de l'exercice au cours duquel il a été mis fin à son emploi pour une cause et suffisante. Les attributions en cours aux termes du RILT seront traitées conformément aux modalités du RILT.

RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES

Rémunération des fiduciaires

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, en contrepartie de ses services en qualité de membre du conseil des fiduciaires, chaque fiduciaire qui n'est pas employé a reçu une rémunération de 1 000 \$ pour chaque réunion du conseil ou des comités du conseil à laquelle il a participé en personne ou par conférence téléphonique, sous réserve d'un plafond de 1 000 \$ par jour civil. Les fiduciaires qui sont employés du FPI (ou, avant l'internalisation de la fonction de la gestion des actifs, qui étaient employés du gestionnaire) n'ont pas le droit de toucher une rémunération en contrepartie de leurs services en qualité de fiduciaires. En 2018, le FPI a également attribué aux fiduciaires qui n'étaient pas employés du gestionnaire des parts différées aux termes du RILT. Se reporter à la rubrique « Rémunération des membres de la haute direction – Attributions en vertu d'un régime incitatif – Régime incitatif à long terme ».

Le conseil des fiduciaires examine périodiquement la rémunération des fiduciaires, conjointement avec le comité de gouvernance et de rémunération. Les fiduciaires admissibles à recevoir une rémunération en espèces du FPI peuvent également choisir de recevoir jusqu'à la totalité de leur rémunération en espèces sous forme de parts différées. Les fiduciaires peuvent également obtenir le remboursement de leurs débours raisonnables engagés en cette qualité. En outre, ils ont droit à une rémunération pour les services qu'ils rendent au FPI à tout autre titre, à l'exclusion de leurs services à titre d'administrateur de filiales du FPI.

En 2019, les fiduciaires qui ne sont pas employés ont le droit de toucher une rémunération annuelle de 35 000 \$ payable en parts différées aux termes du RILT, et le président du conseil, le président du comité de gouvernance et de rémunération et le président du comité d'audit ont également le droit de toucher une rémunération additionnelle de 18 000 \$, de 8 000 \$ et de 10 000 \$, respectivement. Chaque fiduciaire qui n'est pas employé a également le droit de toucher une rémunération de 1 000 \$ pour chaque réunion du conseil ou des comités du conseil à laquelle il participe en personne ou par conférence téléphonique, sous réserve d'un plafond de 1 000 \$ par jour civil.

Le tableau suivant résume la rémunération gagnée pour l'exercice du FPI clos le 31 décembre 2018. La rémunération de chaque fiduciaire est indiquée ci-après, sauf M. James W. Beckerleg, président et chef de la direction du FPI, puisque sa rémunération a déjà été décrite dans le Tableau sommaire de la rémunération.

Nom	Rémunération gagnée ¹⁾	Attributions fondées sur des parts (régime incitatif à long terme) ²⁾³⁾	Autre rémunération	Total	Rémunération reçue sous forme de parts différées
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(%)
Peter Aghar	9 000	48 446	Néant	57 446	Néant
Vincent Chiara	10 000	48 446	Néant	58 446	Néant
Martin Coté	9 000	48 446	Néant	57 446	Néant
Shenoor Jadavji	10 000	51 741	Néant	61 741	Néant
John Levitt	16 000	72 897	Néant	88 897	Néant
Gérard A. Limoges	15 000	72 897	Néant	87 897	Néant
Ronald E. Smith	14 000	58 168	Néant	72 168	Néant

Notes :

- 1) Les fiduciaires admissibles à une rémunération en espèces versée par le FPI peuvent choisir de recevoir une partie ou la totalité de leur rémunération sous forme de parts différées (comme il est décrit ci-dessus). Aux fins des présents renseignements, de tels octrois sont inclus dans la colonne « Rémunération gagnée » ci-dessus plutôt que dans celle d'« Attributions fondées sur des parts ».
- 2) Soit les parts différées octroyées aux termes du RILT du FPI. Les montants sont établis en fonction de la valeur réputée des parts différées (2,30 \$) à la date d'octroi (le 20 mars 2018), multipliée par le nombre de parts différées octroyées.
- 3) Comprend les parts différées supplémentaires créditées pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, pour tenir compte des distributions versées sur les parts de fiducie.

Attributions en vertu d'un régime incitatif

Attributions fondées sur des parts en cours

Le tableau suivant présente un sommaire, pour chaque fiduciaire, de l'ensemble des attributions fondées sur des parts et des attributions fondées sur des options en cours à la fin du dernier exercice clos le 31 décembre 2018 du FPI.

Nom	Attributions fondées sur des parts		
	Nombre de parts dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits n'ont pas été acquis ¹⁾	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) ¹⁾
		(\$)	(\$)
Peter Aghar	35 028	66 903	60 746
Vincent Chiara	35 028	66 903	60 746
Martin Coté	35 028	66 903	60 746
Shenoor Jadavji	35 028	66 903	92 289
John Levitt	44 223	84 466	179 687
Gérard A. Limoges	44 223	84 466	179 687
Ronald E. Smith	35 044	66 934	153 803

Note :

- 1) Ces attributions ont été effectuées en vertu du RILT. La valeur de ces octrois représente la valeur marchande des parts sous-jacentes en date du 31 décembre 2018.

Attributions en vertu d'un régime incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente un sommaire, pour chaque fiduciaire, de la valeur à l'acquisition des droits ou de la valeur gagnée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 du FPI.

Nom	Attributions fondées sur des parts – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ¹⁾	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – valeur gagnée au cours de l'exercice
	(\$)	(\$)
Peter Aghar	30 877	9 000
Vincent Chiara	30 877	10 000
Martin Coté	30 877	9 000
Shenoor Jadavji	41 392	10 000
John Levitt	45 655	16 000
Gérard A. Limoges	45 655	15 000
Ronald E. Smith	38 477	14 000

Note :

- 1) Ces attributions représentent des parts émises en tant que parts assujetties à des restrictions et parts différées aux termes du RILT. La valeur de ces octrois représente la valeur marchande des parts sous-jacentes en date du 31 décembre 2018.

CONVENTION DE GESTION

Jusqu'au 1^{er} avril 2019, le FPI était géré à l'externe par Conseils Immobiliers Labec Inc., aux termes d'une convention de gestion conclue le 11 mars 2013 (la « **convention de gestion** »). Le 1^{er} avril 2019, le FPI a mené à terme l'internalisation de sa fonction de gestion des actifs conformément aux modalités de la convention de gestion. Les renseignements qui suivent se veulent une description sommaire de la convention de gestion, qui a été en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2019 et aux termes de laquelle le gestionnaire fournissait au FPI les services dont il avait besoin pour gérer ses activités quotidiennes, y compris les services des membres de la haute direction du FPI, James W. Beckerleg et Gordon G. Lawlor. Avant l'internalisation, MM. James W. Beckerleg et Gordon G. Lawlor détenaient respectivement 50 % des actions du gestionnaire et en étaient les seuls administrateurs.

Le total des frais engagés aux termes de la convention de gestion en 2018 s'élevait à 2 292 000 \$, y compris les frais suivants, payables au comptant :

- des frais de consultation annuels correspondant à 0,25 % du prix de base rajusté des actifs du FPI, où le « **prix de base rajusté** » désigne la valeur comptable des actifs du FPI selon son bilan consolidé le plus récent, majoré de l'amortissement cumulé qui y est indiqué, moins l'excédent de trésorerie qui n'a pas encore été investi dans des immeubles ou d'autres actifs;
- des frais d'acquisition correspondant i) à 1,00 % du prix d'achat payé par le FPI pour l'achat d'un immeuble sur la première tranche de 100 000 000 \$ d'immeubles acquis durant chaque exercice, ii) à 0,75 % du prix d'achat payé par le FPI pour l'achat d'un immeuble sur la tranche suivante de 100 000 000 \$ d'immeubles acquis durant chaque exercice et iii) à 0,50 % du prix d'achat payé par le FPI pour l'achat d'un immeuble, sur les immeubles en sus de 200 000 000 \$ acquis au cours de chaque exercice.

Pour une description détaillée, se reporter à la rubrique « Ententes conclues avec le gestionnaire » de la notice annuelle du FPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 du FPI (la « **notice annuelle** ») et à la note 26 afférente aux états financiers annuels du FPI pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, que l'on peut consulter sous le profil du FPI sur SEDAR, à www.sedar.com.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Dispositions générales

Les fiduciaires et la direction sont d'avis que de saines pratiques en matière de gouvernance contribueront à la gestion efficace du FPI et à l'atteinte de ses objectifs stratégiques et de ses objectifs d'exploitation. La description suivante des pratiques du FPI en matière de gouvernance est fondée sur l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*, le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** ») et le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »), selon le cas. Le FPI est tenu de divulguer certains renseignements sur ses pratiques en matière de gouvernance. Ces renseignements sont présentés ci-après.

Indépendance

Le FPI vise à maintenir une gouvernance solide et efficace au moyen d'un conseil des fiduciaires composé d'une majorité de fiduciaires indépendants (au sens du Règlement 52-110), lesquels ont tous de l'expérience sur les marchés de l'immobilier commercial et des capitaux du Canada.

Des huit fiduciaires élus en 2018, cinq étaient des fiduciaires indépendants au sens du Règlement 52-110, notamment MM. Vincent Chiara, Martin Côté, John Levitt, Gérard A. Limoges et Ronald E. Smith. M. James W. Beckerleg agit à titre de président et chef de la direction du FPI, et M^{me} Jadavji et M. Peter Aghar ont le droit de recevoir une rémunération aux termes d'une convention d'investissement stratégique intervenue entre Lotus Crux Acquisition LP, entité qu'ils contrôlent indirectement, et le FPI. Par conséquent, M. Beckerleg, M^{me} Jadavji et M. Peter Aghar ne sont pas indépendants au sens du Règlement 52-110. Les fonctions de président du conseil des fiduciaires et de chef de la direction ont été séparées pour permettre au président du conseil de se concentrer sur ses responsabilités. Les fiduciaires indépendants se rencontrent à huis clos dans le cadre de chaque réunion trimestrielle ordinaire du conseil.

Le conseil des fiduciaires a établi quatre comités du conseil, soit le comité d'audit, le comité de gouvernance et de rémunération, le comité de mise en candidature et le comité de placement. Chaque comité dispose d'une charte écrite officielle. La déclaration de fiducie exige que le comité de gouvernance et de rémunération et le comité d'audit soient composés d'au moins trois fiduciaires, dont la majorité doivent être indépendants. La déclaration de fiducie exige qu'une majorité des fiduciaires composant chacun de ces comités soient des résidents du Canada. En 2018, le comité d'audit et le comité de gouvernance et de rémunération étaient composés uniquement de fiduciaires indépendants et le comité de mise en candidature et le comité de placement étaient composés d'une majorité de fiduciaires indépendants. Le comité d'audit, le comité de gouvernance et de rémunération et le comité de mise en candidature sont désormais tous composés de fiduciaires indépendants.

Mandat au sein du conseil

Le conseil des fiduciaires est chargé de la supervision des activités et des affaires du FPI. Le conseil vise à s'acquitter de ces fonctions par l'examen, le traitement et l'approbation de notre planification stratégique et structure organisationnelle et la supervision de la direction pour s'assurer que la planification stratégique et la structure organisationnelle améliorent et maintiennent les activités du FPI et sa valeur sous-jacente. Le conseil des fiduciaires se réunit périodiquement afin d'examiner et d'approuver le plan stratégique proposé par la direction. De plus, le conseil évalue les occasions importantes du FPI et les incidences des décisions stratégiques envisagées par la direction sur le plan du risque et surveille le rendement relatif à ces plans.

Orientation et formation continue

Lorsque de nouveaux fiduciaires sont élus, ils reçoivent un cours d'orientation exhaustif. Ils sont informés du rôle du conseil des fiduciaires, de ses comités, de l'apport dont on s'attend de chaque fiduciaire et de la nature et du fonctionnement du FPI et de ses actifs. Cette procédure est conforme aux lignes directrices en matière de gouvernance et permet à un nouveau fiduciaire de mieux comprendre le FPI ainsi que son rôle et ses responsabilités. De plus, à mesure que de nouvelles lois sont adoptées, que d'autres questions surviennent ou que des faits nouveaux pertinents pour le FPI se produisent, notamment des tendances générales sur le plan économique ou des marchés boursiers, le FPI s'assurera que ces questions feront l'objet de présentations au conseil des fiduciaires ou de discussions entre les fiduciaires pour s'assurer que chaque fiduciaire est pleinement conscient de tous les aspects pertinents de ces questions.

Le programme de formation continue du FPI à l'intention de ses fiduciaires comporte une évaluation permanente par le comité de gouvernance et de rémunération des habiletés et des compétences des fiduciaires en poste. À l'heure actuelle, le conseil des fiduciaires est composé de fiduciaires très qualifiés et chevronnés dotés de niveaux d'habiletés et de connaissances impressionnants. Plusieurs des fiduciaires sont des dirigeants d'entreprises, des administrateurs ou des professionnels aguerris jouissant d'une grande expérience, notamment à titre d'administrateurs au sein d'autres grandes sociétés ouvertes. Le comité de gouvernance et de rémunération supervise constamment la composition du conseil des fiduciaires et projette de recommander l'adoption d'un programme de formation continue officiel en 2019.

Code d'éthique

Code de conduite des affaires

Le FPI a adopté un code de conduite écrit qui énonce les principes qui devraient guider le comportement de l'ensemble des fiduciaires, des dirigeants et des employés du FPI et de ses filiales. Le code de conduite vise à fournir des lignes directrices pour le maintien de l'intégrité, de la réputation, de l'honnêteté, de l'objectivité et de l'impartialité du FPI. Le code de conduite traite des questions de conflits d'intérêts, de protection des actifs du FPI, de confidentialité, d'équité envers les porteurs de titres, des questions relatives à la concurrence et aux employés, des opérations d'initiés, de la conformité avec les lois et de dénonciation de comportements illégaux ou contraires à l'éthique.

Dans le cadre du code de conduite, une personne visée par le code de conduite doit éviter les intérêts ou les relations pouvant nuire aux intérêts du FPI ou qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts réels, éventuels ou apparents, ou en faire pleinement part. Le conseil des fiduciaires dispose de l'autorité ultime pour superviser le code de conduite, dont on peut obtenir un exemplaire sur SEDAR, à www.sedar.com.

Conflits d'intérêts

La déclaration de fiducie du FPI renferme des dispositions relatives aux « conflits d'intérêts » similaires à celles que prévoit la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* afin de protéger les porteurs de parts sans imposer de restrictions indues au FPI.

Étant donné que les fiduciaires et les dirigeants du FPI participent à un large éventail d'activités immobilières et autres, la déclaration de fiducie exige que chacun d'eux informe FPI qu'il est partie à un contrat ou à une opération d'importance, réel ou projeté, pertinent avec le FPI, ou qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne qui est partie à un contrat ou à une opération d'importance, réel ou projeté, avec le FPI ou qu'il a par ailleurs un intérêt important dans une telle personne. Un fiduciaire doit communiquer cette information i) à la première réunion du conseil des fiduciaires, du comité de placement ou du comité pertinent, selon le cas, au cours de laquelle un contrat ou une autre opération projeté est à l'étude, ii) si le fiduciaire n'était pas alors intéressé dans un contrat ou une opération projeté, à la première réunion de ce genre après qu'il est devenu ainsi intéressé, iii) si le fiduciaire devient intéressé après la conclusion d'un contrat ou la réalisation d'une

opération, à la première réunion de ce genre après qu'il est devenu ainsi intéressé ou iv) à la première réunion après qu'une partie intéressée est devenue fiduciaire. Un dirigeant doit communiquer l'information x) dès qu'il a connaissance du fait qu'un contrat ou une opération réel ou projeté sera à l'étude ou a été étudié par les fiduciaires, y) dès qu'il a connaissance de son intérêt dans un contrat ou une opération ou z) s'il n'est pas actuellement dirigeant du FPI, dès qu'une personne intéressée devient dirigeant du FPI.

Si un contrat ou une opération d'importance, réel ou projeté, n'exige pas l'approbation des fiduciaires ou des porteurs de parts dans le cours normal des affaires, le fiduciaire ou le dirigeant sera tenu de communiquer par écrit aux fiduciaires, ou de demander de faire inscrire au procès-verbal de la réunion des fiduciaires, la nature et la portée de son intérêt dans un tel contrat ou opération dès qu'il en est informé. Dans tous les cas, le fiduciaire qui a communiqué une telle information n'a pas le droit de voter sur une résolution visant à approuver le contrat ou l'opération en cause, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat ou d'une opération ayant principalement trait à sa rémunération pour les services qu'il fournit à titre de fiduciaire, de dirigeant, d'employé ou de mandataire, à une indemnisation prévue par les dispositions en matière d'indemnisation de la déclaration de fiducie ou à la souscription d'une assurance responsabilité.

La déclaration de fiducie renferme également des dispositions sur la gestion des conflits d'intérêts pouvant survenir entre le FPI et une personne apparentée. Ainsi, les fiduciaires sont tenus d'obtenir une évaluation de l'immeuble que SC FPI PRO ou ses filiales ont l'intention d'acheter auprès d'une personne apparentée ou de lui vendre et qui a été préparée par un évaluateur dont les services ont été retenus par un comité d'au moins deux fiduciaires indépendants n'ayant aucun intérêt dans l'opération et sous la supervision de ce comité. De plus, le FPI n'autorisera pas SC FPI PRO à effectuer une opération avec une personne apparentée, à moins qu'une majorité des fiduciaires indépendants n'ayant aucun intérêt dans l'opération n'ait déterminé que l'opération comporte des modalités raisonnables sur le plan commercial et qu'ils ne l'aient approuvée.

Candidats aux postes de fiduciaire

Le comité de mise en candidature est chargé de trouver des candidats potentiels aux postes de fiduciaire et de faire enquête sur ceux-ci, y compris les candidats proposés par les porteurs de parts, et de recommander au besoin des personnes susceptibles d'apporter un bagage équilibré et approprié de connaissances, d'expérience et d'habiletés au conseil des fiduciaires. Se reporter à la rubrique « Pratiques en matière de gouvernance – Comités du conseil des fiduciaires – Comité de gouvernance et de rémunération ».

Rémunération

Le conseil des fiduciaires fixe la rémunération appropriée des fiduciaires et des dirigeants du FPI suivant les recommandations du comité de gouvernance et de rémunération. Le conseil des fiduciaires et le comité de gouvernance et de rémunération sont d'avis que la rémunération qui est versée à l'heure actuelle aux fiduciaires est équitable à la lumière des responsabilités et des risques pris en charge par chaque fiduciaire et compte tenu de la rémunération versée aux fiduciaires de fiducies de placement immobilier comparables. Se reporter à la rubrique « Rémunération des fiduciaires ».

Le conseil des fiduciaires et le comité de gouvernance et de rémunération sont chargés de relever les risques liés aux politiques et aux pratiques du FPI en matière de rémunération et de les réduire au minimum.

Descriptions de poste

Président du conseil

Le président du conseil est élu par le conseil des fiduciaires. La principale responsabilité du président du conseil consiste à diriger le conseil des fiduciaires afin d'améliorer son efficacité. Le conseil des fiduciaires a la responsabilité ultime de superviser et de gérer le FPI. La relation entre le conseil des fiduciaires, la direction, les porteurs de parts et les autres parties prenantes est un élément essentiel de cette responsabilité. Le président du conseil, à titre de président, supervise l'efficacité et l'efficience de ces relations dans l'intérêt du FPI. Le conseil des fiduciaires a adopté une description de poste écrite pour le président du conseil qui énonce ses principales responsabilités, y compris les fonctions relatives à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil, la présidence du conseil des fiduciaires et des assemblées des porteurs de parts et la communication avec les membres de la haute direction du FPI de façon qu'ils soient informés des préoccupations des fiduciaires, des porteurs de parts et des autres parties prenantes.

Présidents des comités

Le conseil a adopté des descriptions de poste générales pour les présidents des comités. Pour remplir ses fonctions, le président de chaque comité doit assurer l'exploitation et la gestion efficaces du comité et en assurer la direction, présider aux réunions du comité, établir l'ordre du jour de chaque réunion du comité et soumettre par ailleurs des questions à l'étude selon le cadre de la charte du comité, faciliter l'interaction du comité avec la direction, le conseil des fiduciaires et d'autres comités du conseil des fiduciaires, servir de ressource et de mentor pour d'autres membres du comité, faire rapport au conseil des fiduciaires des questions étudiées par le comité, de ses activités et de sa conformité à sa charte et remplir les autres fonctions que le président du conseil lui délègue à l'occasion.

Le comité de gouvernance et de rémunération et le comité de mise en candidature passent en revue et réévaluent chaque année les descriptions de poste ci-dessus.

Comités du conseil des fiduciaires

Comité d'audit

Le comité d'audit est chargé d'aider le conseil des fiduciaires à s'acquitter de ses obligations de supervision concernant la communication de l'information financière, dont i) l'examen de la procédure de contrôle interne du FPI avec l'auditeur et le chef des finances du FPI, ii) l'examen et l'approbation du mandat de l'auditeur, iii) l'examen des états financiers annuels et trimestriels et de tous les autres documents d'information continue importants, dont la notice annuelle et les rapports de gestion du FPI, iv) l'évaluation du personnel financier et comptable du FPI, v) l'évaluation des politiques de comptabilité du FPI, vi) l'examen de la procédure de gestion des risques du FPI et vii) l'examen des opérations importantes réalisées hors du cours normal des activités du FPI et des litiges en instance mettant en cause le FPI.

Le comité d'audit peut communiquer directement avec le chef des finances du FPI et l'auditeur externe du FPI afin de discuter de toute question et de l'examiner lorsqu'il le jugera approprié.

Le comité d'audit est composé de MM. Gérard A. Limoges, qui agit à titre de président du comité, de Ronald E. Smith et de Martin Côté. Chacune de ces personnes possède des « compétences financières » et est « indépendante » au sens du Règlement 52-110.

Chaque membre du comité d'audit jouit d'une formation et d'une expérience considérable qui sont pertinentes à l'égard des responsabilités qui lui incombent à ce titre. Pour connaître la formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit pertinentes à l'exercice de ses fonctions à titre de membre du comité d'audit, se reporter à la rubrique « Points à l'ordre du jour de l'assemblée – Élection des fiduciaires – Candidats ». De plus amples renseignements sur le comité d'audit du FPI sont fournis, conformément à ce qu'exige le Règlement 52-110, dans la plus récente notice annuelle du FPI, dont on peut obtenir un exemplaire sur SEDAR, à www.sedar.com.

Comité de gouvernance et de rémunération

Le comité de gouvernance et de rémunération est chargé d'examiner, de surveiller et d'évaluer les politiques de gouvernance du FPI. Le conseil des fiduciaires a adopté une charte écrite pour le comité de gouvernance et de rémunération qui énonce ses responsabilités i) d'évaluation annuelle, et à tout autre moment qu'il juge pertinent, de l'efficacité du conseil des fiduciaires, de chacun de ses comités et de chacun des fiduciaires, ii) de mise sur pied d'un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux fiduciaires, iii) d'examen et d'approbation des propositions présentées par les fiduciaires en vue de retenir les services de conseillers externes, pour le compte du conseil des fiduciaires dans son ensemble ou pour le compte des fiduciaires indépendants, et iv) d'examen du nombre de fiduciaires formant le conseil des fiduciaires et de formulation de recommandations au conseil des fiduciaires concernant la modification de ce nombre, chaque année et à tout autre moment qu'il juge pertinent.

De plus, conformément à sa charte écrite, le comité de gouvernance et de rémunération est chargé i) d'examiner les questions touchant la relève au sein de la direction, ii) d'administrer tout régime d'options d'achat de parts ou d'achat de parts du FPI et tout autre programme de rémunération incitative du FPI (y compris le RILT), iii) d'évaluer le rendement de la direction du FPI, iv) d'examiner et d'approuver la rémunération des membres de la direction, des conseillers et des consultants du FPI, le cas échéant, et v) d'examiner le niveau et la nature de la rémunération payable aux fiduciaires et aux membres de la direction du FPI et de formuler des recommandations au conseil des fiduciaires à cet égard.

Le comité de gouvernance et de rémunération est composé de MM. Ronald E. Smith, qui agit à titre de président du comité, de John Levitt et de Gérard A. Limoges. Chacun de ceux-ci est un fiduciaire indépendant. Chaque membre du comité de gouvernance et de rémunération possède une vaste formation et expérience pertinente à l'exercice de leur fonction à titre de membre du comité de gouvernance et de rémunération. Pour connaître la formation et l'expérience de chaque membre, se reporter à la rubrique « Points à l'ordre du jour de l'assemblée – Élection des fiduciaires – Candidats ».

Comité de mise en candidature

La déclaration de fiducie exige que le conseil des fiduciaires ait un comité de mise en candidature composé d'au moins trois fiduciaires majoritairement indépendants. La déclaration de fiducie prévoit que le président du comité de mise en candidature doit être un résident du Canada. Le comité de mise en candidature est chargé d'examiner, de surveiller et d'évaluer les politiques de mise en candidature du FPI. Le conseil des fiduciaires a adopté une charte écrite à l'intention du comité de mise en candidature faisant état des responsabilités en matière de surveillance du recrutement et de sélection des candidats aux postes de fiduciaire du FPI.

En 2018, le comité de mise en candidature était composé de James W. Beckerleg, qui agissait en qualité de président du comité, et de Peter Aghar, ainsi que de trois fiduciaires indépendants, à savoir John Levitt, Gérard A. Limoges et Ronald E. Smith. Le comité de mise en candidature est désormais composé de trois fiduciaires indépendants, à savoir John Levitt, Gérard A. Limoges et Ronald E. Smith.

Comité de placement

La déclaration de fiducie exige que le conseil des fiduciaires dispose d'un comité de placement composé d'au moins trois fiduciaires, dont chacun doit posséder une expérience pertinente dans le secteur immobilier selon le conseil des fiduciaires. Le comité de placement est chargé i) d'approuver ou de refuser les acquisitions et les aliénations proposées de placements du FPI, ii) d'autoriser les opérations proposées et iii) d'approuver tous les arrangements financiers et la prise en charge ou l'octroi de prêts hypothécaires, sauf le renouvellement des prêts hypothécaires existants par l'une des filiales du FPI.

Le comité de placement est composé de James W. Beckerleg, qui agit à titre de président du comité, de Vincent Chiara, de Shenoor Jadavji, de John Levitt et de Ronald E. Smith.

Planification de la relève

Bien que le FPI ne dispose d'aucun plan de relève, le comité de gouvernance et de rémunération prévoit en créer un pour les principaux postes de l'équipe de direction qui tient compte des habiletés requises à l'exercice de ces fonctions et des candidats possibles si le besoin s'en fait sentir.

Évaluations

Le comité de gouvernance et de rémunération est chargé d'évaluer chaque année l'efficacité du conseil des fiduciaires, des comités du conseil des fiduciaires et l'apport de chaque fiduciaire. Dans le cadre du processus d'évaluation, le comité de rémunération prévoit créer une politique, en 2019, selon laquelle il tiendra compte des commentaires des fiduciaires, au besoin, du dossier de participation des fiduciaires aux réunions du conseil des fiduciaires et des comités du conseil, des chartes du conseil des fiduciaires et des comités, des descriptions de poste applicables, des compétences et des habiletés que chaque fiduciaire devrait apporter, et apporte réellement, au conseil des fiduciaires et à chaque comité auquel le fiduciaire siège, ainsi que de l'évolution des besoins du FPI.

Dans le cadre d'un processus d'évaluation officiel du conseil en 2019, le comité de gouvernance et de rémunération prévoit évaluer i) le rendement du conseil des fiduciaires, dans son ensemble, notamment le rendement du président du conseil des fiduciaires, ii) le rendement de chacun des quatre comités du FPI, y compris le rendement des présidents des comités, et iii) le rendement de chaque fiduciaire au moyen d'une évaluation entre collègues.

Diversité au sein du conseil

Le FPI accorde de la valeur aux avantages que la diversité peut apporter à son conseil et a adopté une politique officielle en matière de diversité au sein du conseil. Le FPI croit que la diversité favorise l'inclusion de diverses perspectives et idées, réduit les risques liés à la pensée de groupe et améliore l'encadrement, la prise de décisions et la gouvernance. En outre, la diversité au sein du conseil démontre l'engagement du FPI à l'égard de la diversité à tous les échelons au sein du FPI. Le FPI est également résolu à promouvoir une culture inclusive fondée sur le mérite et libre de partis pris conscients ou inconscients.

En toute circonstance, le FPI cherche à maintenir un conseil composé de fiduciaires talentueux et dévoués dotés d'une panoplie d'expériences, de compétences et d'antécédents qui reflètent collectivement les besoins stratégiques de l'entreprise et la nature de l'environnement dans lequel le FPI exerce ses activités. Lorsqu'il évalue la composition du conseil ou recherche des candidats appropriés en vue de leur nomination ou de leur réélection au conseil, le FPI sélectionne les candidats en fonction de critères objectifs tenant compte des avantages de la diversité et des besoins du conseil.

Le FPI estime que la promotion de la diversité est mieux servie lorsque l'on examine attentivement l'ensemble des connaissances, de l'expérience, des compétences et des antécédents de chaque candidat à un poste de fiduciaire en tenant compte des besoins du conseil, sans s'attarder à une caractéristique particulière de la diversité et, par conséquent, il n'a pas adopté d'objectifs précis en matière de diversité au sein du conseil. Au fil de sa croissance, le FPI cherchera à maintenir une diversité parmi les membres de ses comités et les postes de direction au sein du conseil et tiendra compte de la diversité lorsqu'il nommera le président du conseil et les présidents des comités.

À l'heure actuelle, une seule femme siège au conseil, ce qui représente environ 12,5 % des huit fiduciaires siégeant au conseil.

Commentaires au conseil des fiduciaires

Les porteurs de parts peuvent remettre leurs commentaires directement aux fiduciaires indépendants en écrivant au président du conseil des fiduciaires, à l'attention de John Levitt, Fonds de placement immobilier PRO, 2000, rue Mansfield, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2Z6. Toute la correspondance, sauf les sollicitations d'achat ou de vente de produits et services et d'autres types de correspondance similaire, sera remise au président du comité de gouvernance et de rémunération.

PRÊTS AUX FIDUCIAIRES ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU FPI ET DES MEMBRES DE SON GROUPE

Le tableau qui suit présente, à la date indiquée, l'encours total des prêts consentis aux fiduciaires, aux administrateurs et aux membres de la haute direction, actuels et anciens, du FPI et de ses filiales, aux candidats à un poste de fiduciaire ainsi qu'aux personnes ayant un lien avec l'un d'eux, par l'une des entités suivantes :

- i) le FPI ou l'une de ses filiales;
- ii) une autre entité, ces prêts faisant l'objet d'une garantie, d'une lettre de crédit fournie par le FPI ou l'une de ses filiales, d'un accord de soutien ou d'une entente analogue.

Encours total au 1 ^{er} mai 2019		
Objet	Envers le FPI ou ses filiales (\$)	Envers une autre entité (\$)
Prêt	1 500 000	s. o.

À l'exception de ce qui est présenté dans le tableau ci-dessous, aucune personne qui est, ou qui a été à tout moment au cours du dernier exercice du FPI, un fiduciaire, un administrateur ou un membre de la haute direction du FPI ou d'une de ses filiales, ni un candidat à un poste de fiduciaire, ni une personne ayant un lien avec l'un d'eux :

- i) n'a contracté, ou n'avait contracté à tout moment depuis le début du dernier exercice du FPI, une dette envers le FPI ou une de ses filiales;
- ii) n'a contracté, ou n'avait contracté à tout moment depuis le début du dernier exercice du FPI, une dette envers une autre entité, laquelle dette est, ou était au moment en cause, visée par une garantie, une lettre du crédit fournie par le FPI ou l'une de ses filiales, un accord de soutien ou une entente analogue.

Nom et poste principal	Participation du FPI ou de la filiale	Encours le plus élevé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (\$)	Encours au 1 ^{er} mai 2019 (\$)	Garantie du prêt	Montant abandonné au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018
50 FNP Ltd. et LC Venture I Kanata LP ¹⁾	Prêteur	1 500 000	1 500 000 ²⁾	Hypothèque de troisième rang à taux fixe et spécifique et charge flottante grevant des titres de propriété, cessions de loyers et de baux, sûreté et indemnités et garantie	néant

Notes :

- 1) 50 FNP Ltd. et LC Venture I Kanata LP sont contrôlées par Peter Aghar et Shenoor Jadavji, qui sont fiduciaires.
- 2) Un prêt de 1 500 000 \$ au 31 décembre 2018 a été consenti aux termes d'un contrat de prêt conclu avec deux parties contrôlées par Peter Aghar et Shenoor Jadavji prévoyant l'octroi d'un prêt d'un capital totalisant 1 500 000 \$, qui a été utilisé par ces parties dans le cadre du financement de l'acquisition d'un immeuble commercial à locataires multiples d'une superficie de 74 000 pieds carrés bien situé dans la région métropolitaine d'Ottawa. Le prêt porte intérêt au taux de 9 % par année, est assorti de modalités commerciales qui ont été négociées entre parties agissant indépendamment l'une de l'autre, a une durée de deux ans et est garanti par une hypothèque de troisième rang à taux fixe et spécifique et une charge flottante grevant l'immeuble, la cession générale des loyers et des baux relatifs à l'immeuble, la cession générale des contrats importants relatifs à l'immeuble et une sûreté grevant la totalité des biens personnels connexes relatifs à l'immeuble. De plus, Lotus Crux Acquisition LP, entité contrôlée par Peter Aghar et Shenoor Jadavji, a fourni une garantie pleine et entière. Conformément aux modalités de la convention d'investissement stratégique à laquelle le FPI est partie et en raison du prêt, le FPI bénéficie d'une option d'achat sur l'immeuble, une fois qu'il aura été loué et stabilisé, à un prix escompté par rapport à sa juste valeur marchande établie par un tiers évaluateur indépendant au moment en cause.

INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance des fiduciaires, aucun fiduciaire, aucun porteur de parts qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de fiducie en circulation ou qui exerce une emprise sur celles-ci, aucune personne avec laquelle de telles personnes ont des liens ni aucun membre de leur groupe n'a eu un intérêt important, direct ou indirect, dans des opérations depuis le début du dernier exercice clos du FPI qui a eu une incidence importante sur le FPI ou l'une de ses filiales, ni dans une opération proposée qui aurait une telle incidence, exception faite de ce qui est indiqué ci-après.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Il est possible d'obtenir des renseignements additionnels sur le FPI, dont l'information financière figurant dans les états financiers comparatifs du FPI et son rapport de gestion pour 2018, sur SEDAR, à www.sedar.com. Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement des exemplaires des états financiers du FPI et de son rapport de gestion sur demande écrite adressée à James W. Beckerleg, président et chef de la direction du FPI, à l'adresse suivante :

Fonds de placement immobilier PRO
2000, rue Mansfield
Bureau 920
Montréal (Québec) H3A 2Z6
Téléphone : 514 933-9552
Télécopieur : 514 933-9094

Les données financières figurent dans les états financiers comparatifs du FPI et son rapport de gestion pour son dernier exercice clos.

APPROBATION ET ATTESTATION

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire ont été approuvés par les fiduciaires.

Le 1^{er} mai 2019

**PAR ORDRE DES FIDUCIAIRES DU FONDS DE
PLACEMENT IMMOBILIER PRO**

(signé) « James W. Beckerleg »

Président et chef de la direction

ANNEXE A SOMMAIRE DU RÉGIME DE DROITS MODIFIÉ

Sommaire

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques du régime de droits modifié; il ne vise pas à être exhaustif et doit être lu à la lumière des modalités du régime de droits modifié.

Moment de la séparation

Les droits sont séparés et se négocient séparément des parts comportant droit de vote après le moment de la séparation (terme défini ci-après). Après le moment de la séparation, le FPI décidera de délivrer des certificats attestant les droits ou de les inscrire en compte.

Le « **moment de la séparation** » désigne la fermeture des bureaux le 10^e jour ouvrable suivant la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) la date (la « date d'acquisition de parts ») de la première annonce publique faite par le FPI ou un acquéreur (terme défini ci-après) selon laquelle une personne est devenue un acquéreur;
- b) la date du lancement d'une offre publique d'achat ou de la première annonce publique de l'intention d'une personne de lancer une offre publique d'achat (sauf une offre permise (terme défini ci-après) ou une offre permise concurrente (terme défini ci-après)) par une personne (un « initiateur ») visant les parts comportant droit de vote;
- c) la date à laquelle une offre permise ou une offre permise concurrente cesse d'en être une;
- d) une date ultérieure fixée par le conseil des fiduciaires de bonne foi.

Si une offre publique d'achat qui déclenche le moment de la séparation prend fin, est annulée ou est autrement retirée avant le moment de la séparation, l'offre sera réputée, aux fins de l'établissement du moment de la séparation, n'avoir jamais été présentée.

Prix d'exercice des droits

Le prix d'exercice initial fixé aux termes du régime de droits modifié est de 30 \$ par part. Après le moment de la séparation et avant que survienne une acquisition importante (terme défini ci-après), chaque droit permet au porteur inscrit de souscrire une part au prix d'exercice de 30 \$, sous réserve de certains rajustements anti-dilution et d'autres droits qui seront décrits dans le régime de droits modifié. Les modalités des droits sont sensiblement modifiées en cas d'« acquisition importante », comme il est décrit ci-après.

Acquisition importante

Une « **acquisition importante** » survient lorsqu'une personne devient un acquéreur (terme défini ci-après). En cas d'acquisition importante, le FPI doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que chaque droit (exception faite des droits dont les personnes indiquées ci-après sont les propriétaires véritables) représente par la suite le droit de souscrire auprès du FPI, à son exercice conformément aux modalités du régime de droits modifié, le nombre de parts dont le cours global, à la date de la réalisation ou de la survenance de l'acquisition importante, correspond au double du prix d'exercice, pour un montant en espèces correspondant au prix d'exercice. À titre d'exemple, si, au moment de l'annonce, le prix d'exercice des droits est de 100 \$ et que le cours des parts est de 10 \$ la part, le porteur de chaque droit pourrait souscrire le nombre de parts dont le cours global est de 200 \$ (soit 20 parts dans le présent exemple) au prix de 100 \$, c'est-à-dire moyennant un escompte de 50 %.

Le régime de droits modifié prévoit que les droits qui sont la propriété véritable des personnes suivantes deviendront, dans certains cas, nuls sans qu'aucune autre mesure ne soit prise, et les porteurs de ces droits (y compris les cessionnaires) ne pourront pas les exercer aux termes d'une disposition du régime de droits modifié :

- a) un acquéreur, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, une personne agissant conjointement ou de concert avec un acquéreur, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

- b) un cessionnaire, direct ou indirect, de droits provenant de l'une des personnes qui précèdent.

Acquéreur

Un « **acquéreur** » est une personne qui est propriétaire véritable (notion définie dans le régime de droits modifié) d'au moins 20 % des parts en circulation. Toutefois, un acquéreur ne comprend pas l'un ou l'autre de ce qui suit :

- a) le FPI ou une autre filiale du FPI;
- b) une personne qui est propriétaire véritable d'au moins 20 % des parts comportant droit de vote du FPI à la clôture (une « personne exclue »), mais cette dispense ne doit pas s'appliquer et doit cesser de s'appliquer à une personne exclue si celle-ci, après la clôture, i) cesse d'être propriétaire d'au moins 20 % des parts comportant droit de vote en circulation ou ii) devient le propriétaire véritable de parts comportant droit de vote additionnelles qui font augmenter sa propriété véritable de parts comportant droit de vote de plus de 1 % du nombre de parts comportant droit de vote en circulation à la clôture, directement ou indirectement, autrement que dans le cadre de certaines acquisitions dispensées décrites ci-après;
- c) un preneur ferme ou un membre d'un groupe bancaire ou de démarchage qui acquiert des parts auprès du FPI dans le cadre d'un placement de titres;
- d) une personne qui devient le propriétaire véritable d'au moins 20 % des parts comportant droit de vote par suite de certaines acquisitions dispensées.

Une acquisition dispensée désigne, entre autres, ce qui suit :

- a) certaines acquisitions (notamment aux termes du RRD) ou certains rachats de parts comportant droit de vote;
- b) des acquisitions effectuées dans le cadre d'une offre permise (qui pourrait comprendre une offre permise concurrente), comme il est décrit ci-après.

Offres permises

Une « offre permise » désigne une offre présentée par un initiateur par voie d'offre publique d'achat et qui respecte également les dispositions additionnelles suivantes :

- a) l'offre est présentée à l'ensemble des porteurs de parts comportant droit de vote, sauf l'initiateur, et vise la totalité des parts comportant droit de vote émises et en circulation (y compris les parts comportant droit de vote pouvant être émises à la conversion ou à l'échange de titres émis par le FPI ou de parts de catégorie B);
- b) l'offre renferme des conditions irrévocables et inconditionnelles selon lesquelles aucune part comportant droit de vote ne doit faire l'objet d'une prise de livraison ou d'un règlement aux termes de l'offre i) avant la fermeture des bureaux à la date qui tombe au moins 105 jours après la date de l'offre (ou pendant toute période plus courte au cours de laquelle une offre publique d'achat peut être acceptée par le dépôt de titres, selon les circonstances applicables, aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières) et ii) sauf si, à cette date, plus de la moitié des parts comportant droit de vote détenues par des porteurs de parts indépendants ont été déposées en réponse à l'offre et le dépôt n'a pas fait l'objet d'une révocation;
- c) l'offre renferme une disposition irrévocable et inconditionnelle selon laquelle, à moins que l'offre ne soit retirée, les parts comportant droit de vote peuvent être déposées en réponse à l'offre à tout moment avant la fermeture des bureaux à toute date qui tombe durant la période mentionnée au sous-alinéa b)i) et le dépôt des parts comportant droit de vote déposées en réponse à l'offre peut être révoqué tant que les parts comportant droit de vote n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement;
- d) l'offre renferme une disposition irrévocable et inconditionnelle selon laquelle, si la condition de dépôt dont il est question au sous-alinéa b)ii) est respectée, l'initiateur annoncera publiquement ce fait et l'offre pourra être acceptée pendant encore au moins 10 jours ouvrables suivant la date de l'annonce publique.

Une « **offre permise concurrente** » désigne une offre qui répond aux critères suivants :

- a) elle est présentée après une offre permise ou une autre offre permise concurrente, mais avant l'expiration de l'offre permise;
- b) elle répond à tous les éléments de la définition d'une offre permise, sauf les exigences énoncées au sous-alinéa b)i) de la définition d'une offre permise;
- c) elle renferme une condition irrévocable et inconditionnelle selon laquelle aucune part comportant droit de vote ne doit faire l'objet d'une prise de livraison ou d'un règlement aux termes de l'offre avant la fermeture des bureaux à une date qui précède la fin de la période minimale au cours de laquelle l'offre publique d'achat peut être acceptée par le dépôt de titres aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable suivant la date de l'offre publique d'achat constituant l'offre permise concurrente.

Il n'est pas nécessaire qu'une offre permise ou une offre permise concurrente soit approuvée par le conseil des fiduciaires et de telles offres peuvent être présentées directement aux porteurs de parts. Des acquisitions de parts comportant droit de vote effectuées dans le cadre d'une offre permise ou d'une offre permise concurrente ne donnent pas lieu à une acquisition importante.

Rachat et renonciation

Le conseil des fiduciaires peut, à tout moment avant que ne survienne une acquisition importante, avec l'approbation préalable des porteurs de parts comportant droit de vote ou des porteurs de droits, choisir de racheter uniquement la totalité des droits au prix de rachat de 0,0001 \$ par droit (le « **prix de rachat** »). Si, avant que ne survienne une acquisition importante, une personne acquiert, dans le cadre d'une offre permise, d'une offre permise concurrente ou d'une acquisition dispensée, des parts comportant droit de vote en circulation, le conseil des fiduciaires sera alors, dès la réalisation de l'acquisition en question et sans autre formalité, réputé avoir choisi de racheter les droits au prix de rachat. Si le conseil des fiduciaires décide ou est réputé avoir décidé de racheter les droits, les droits ne pourront plus être exercés et chaque droit sera, après le rachat, nul, et par la suite, les porteurs de droits pourront uniquement recevoir le prix de rachat.

Aux termes du régime de droits modifié, le conseil des fiduciaires peut, avant que ne survienne une acquisition importante, renoncer à l'application du régime de droits modifié à l'égard d'une acquisition importante pouvant survenir par suite d'une offre publique d'achat faite au moyen d'une note d'information présentée à l'ensemble des porteurs de parts comportant droit de vote. Dès que le conseil des fiduciaires décide de renoncer à l'application du régime de droits modifié à l'égard d'une offre publique d'achat et qu'une autre offre publique d'achat est présentée, il est réputé avoir renoncé à l'application du régime de droits modifié à l'égard de l'autre offre publique d'achat en question si celle-ci est faite au moyen d'une note d'information présentée à l'ensemble des porteurs de parts comportant droit de vote avant l'expiration de l'offre publique d'achat à l'égard de laquelle la renonciation a été accordée.

Le conseil des fiduciaires peut également renoncer à l'application du régime de droits modifié si une acquisition importante survient dans certains autres cas, notamment s'il a déterminé qu'une personne est devenue un acquéreur par inadvertance et sans l'intention de le devenir, ou sans savoir qu'elle en deviendrait un, et si, dans les 14 jours suivant cette détermination ou à une autre date fixée par le conseil des fiduciaires, cette personne a réduit sa propriété véritable de parts comportant droit de vote de façon à ne plus constituer un acquéreur.